

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2018

Audience publique

tenue le jeudi 13 septembre 2018, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Jin-Hyun Paik, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »

(Panama c. Italie)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	Jin-Hyun Paik	Président
	MM.	Tafsir Malick Ndiaye	
		José Luís Jesus	
		Jean-Pierre Cot	
		Anthony Amos Lucky	
		Stanislaw Pawlak	
		Shunji Yanai	
		James L. Kateka	
		Albert J. Hoffmann	
		Zhiguo Gao	
		Boualem Bouguetaia	
	MME	Elsa Kelly	
	MM.	Markiyan Kulyk	
		Alonso Gómez-Robledo	
		Tomas Heidar	
		Óscar Cabello Sarubbi	
	MME	Neeru Chadha	
	MM.	Kriangsak Kittichaisaree	
		Roman Kolodkin	
	MME	Liesbeth Lijnzaad	juges
	MM.	Tullio Treves	
		Gudmundur Eiriksson	juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Panama est représenté par :

M. Nelson Carreyó Collazos, LL.M., docteur en droit, ABADAS (associé principal), avocat (Panama),

comme agent ;

et

M. Orlík von der Wense, LL.M., ALP Rechtsanwälte (associé), avocat, Hambourg (Allemagne),

M. Hartmut von Brevern, avocat, Hambourg (Allemagne),

comme conseils ;

Mme Mareike Klein, LL.M., conseil juridique indépendant, Cologne (Allemagne),

Mme Miriam Cohen, professeure assistante de droit international, Université de Montréal, membre du barreau de Québec, Montréal (Canada),

comme avocates ;

Mme Swantje Pilzecker, ALP Rechtsanwälte (collaboratrice), avocate, Hambourg (Allemagne),

M. Jarle Erling Morch, Intermarine (Norvège),

M. Arve Einar Morch, gérant, Intermarine (Norvège),

comme conseillers.

L'Italie est représentée par :

M. Giacomo Aiello, procureur général (Italie),

comme co-agent ;

et

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne (Italie), membre collaborateur, 3VB Chambers, Londres (Royaume-Uni),

comme conseil principal et avocat ;

Mme Ida Caracciolo, professeure de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli », membre du barreau de Rome (Italie),

Mme Francesca Graziani, professeure associée de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli »,

M. Paolo Busco, membre du barreau de Rome, *European Registered Lawyer* auprès du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street Chambers, Londres (Royaume-Uni),

comme conseils et avocats ;

M. Gian Maria Farnelli, Université de Bologne (Italie),
M. Ryan Manton, avocat collaborateur, Three Crowns LLP, Londres (Royaume-Uni), membre du barreau de Nouvelle-Zélande,

comme conseils ;

M. Niccolò Lanzoni, Université de Bologne (Italie),
Mme Angelica Pizzini, Université Rome 3 (Italie),

comme assistants juridiques.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Nous poursuivons aujourd'hui
2 le premier tour des plaidoiries de l'Italie dans les audiences du Tribunal sur le fond
3 de l'*Affaire du navire « Norstar »*.

4
5 Je donne la parole à Monsieur Tanzi, qui va faire sa plaidoirie.

6
7 **M. TANZI** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
8 Messieurs les juges, bonjour. Dans mon deuxième exposé, je parlerai de la
9 demande du Panama fondée sur les prétendues violations des droits de l'homme
10 commises par l'Italie. Hier, j'ai déjà montré que le Tribunal n'avait pas compétence
11 sur les prétentions du Panama additionnelles à celles relatives aux articles 87 et 300
12 de la Convention et que, en tout état de cause, ces prétentions étaient irrecevables.

13
14 Malgré ces limites sur le plan de la compétence et de la recevabilité, que j'évoquerai
15 brièvement, l'Italie a le plaisir de répondre à cette prétention sur le fond également,
16 et ce pour deux raisons. Tout d'abord, parce que l'Italie prend très au sérieux les
17 questions des droits de l'homme, y compris dans le contexte du droit de la mer.
18 Deuxièmement, parce que réfuter les arguments du Panama sur les prétendues
19 violations des droits de l'homme me permet de rappeler une fois de plus, s'il y a lieu,
20 que la procédure pénale italienne mise en cause – l'enquête qui a conduit à
21 l'ordonnance, l'ordonnance elle-même et les arrêts du Tribunal de Savone et de la
22 Cour d'appel de Gênes – a pleinement respecté le principe d'une procédure
23 régulière.

24
25 Monsieur le Président, mon exposé comporte trois parties. Tout d'abord, je
26 reviendrai brièvement sur les obstacles, sur le plan de la compétence et de la
27 recevabilité, auxquels se heurtent tout particulièrement les prétentions du Panama
28 relatives aux droits de l'homme. Deuxièmement, j'aborderai la prétention du Panama
29 selon laquelle l'Italie a enfreint le droit de propriété des personnes impliquées dans
30 les opérations du « Norstar ». Troisièmement, je traiterai de la prétention de l'Italie
31 selon laquelle l'Italie a enfreint le principe d'une procédure régulière.

32
33 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, dans sa première écriture,
34 le Panama prie le Tribunal de :

35
36 dire et juger [...] que [outre l'article 87 de la Convention], l'Italie a
37 enfreint ...d'autres règles du droit international, comme celles qui protègent
38 les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes
39 participant aux activités du « Norstar ».¹

40
41 Le Panama a répété cette demande dans sa réplique, comme l'a rappelé le Greffier
42 au début de cette audience². Toujours lundi matin, Monsieur Carreyó a annoncé que
43 Madame Cohen s'adresserait au Tribunal sur la « violation des droits de l'homme »³.

44
45 Cela dit, Monsieur le Président, ni Madame Cohen ni aucune autre personne du côté
46 du Panama n'a abordé ces violations des droits de l'homme. Le Panama, ayant
47 lancé dans ses écritures un certain nombre d'allégations offensantes selon

¹ *Mémoire de la République du Panama*, 11 avril 2017, par. 260.

² *Réplique de la République du Panama*, 28 février 2018, par. 593.

³ TIDM/PV.18/A25/1, page 5, lignes 14 et 15.

1 lesquelles l'Italie aurait enfreint ses obligations en matière de droits de l'homme, n'a
2 donc pas eu le courage d'y donner suite devant le Tribunal durant cette audience.

3
4 Ce n'est pas la première fois, Monsieur le Président, que le Panama souffle le chaud
5 et le froid sur des questions relatives aux droits de l'homme. Permettez-moi de
6 rappeler, Monsieur le Président, que le Panama avait déjà affirmé, dans la section
7 « moyens de droit » de sa requête, que « [l]a République italienne n'a jamais
8 (jusqu'à ce jour) eu à rendre compte de ses actes pour l'incarcération de membres
9 de l'équipage du navire. »⁴

10
11 Sauf que, Monsieur le Président, cet événement ne s'est jamais produit. Le Panama
12 a dû concéder dans sa réplique que « ceux qui possédaient un intérêt dans les
13 opérations du "Norstar" n'avaient pas subi de restriction à leur liberté de
14 circulation »⁵. Vous trouverez le passage pertinent de la réplique du Panama à
15 l'onglet 3 du dossier des juges.

16
17 Il n'en demeure pas moins, Monsieur le Président, qu'il importe que je réfute ces
18 allégations offensantes concernant les droits de l'homme formulées dans les
19 écritures du Panama. Je me contenterai d'insister sur le cœur de l'erreur du Panama
20 dans son argumentation : à savoir, que le Panama méconnaît la distinction
21 fondamentale entre le champ de la compétence au regard de l'article 288,
22 paragraphe 1, et le droit devant être appliqué par le Tribunal au titre de l'article 293
23 de la Convention.

24
25 L'Italie reconnaît sans problème qu'en vertu de l'article 293, comme l'a constaté le
26 tribunal arbitral dans l'*Affaire de l'« Arctic Sunrise »* :

27
28 pour ce qui est de l'interprétation et de l'application des dispositions de la
29 Convention qui autorisent la saisie ou l'immobilisation de navires et
30 l'arrestation ou la détention de personnes, le Tribunal peut ... prendre en
31 considération, dans la mesure nécessaire, des règles de droit international
32 coutumier ..., y compris les normes internationales des droits de l'homme.⁶

33
34 Monsieur le Président, le Panama n'invoque pas les règles des droits de l'homme
35 pour faciliter « l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention. » Le
36 Panama s'appuie clairement sur un certain nombre de règles des droits de l'homme,
37 même vaguement indiquées, pour étayer des prétentions qui sont distinctes de
38 celles fondées sur les articles 87 et 300.

39
40 Ce faisant, le Panama cherche une fois encore à étendre la compétence du Tribunal
41 à un différend autre que celui sur l'interprétation et l'application de la Convention. A
42 savoir, qu'il cherche à étendre le différend de façon à ce qu'il en vienne à porter sur
43 l'interprétation et l'application de règles autres que celles de la Convention, comme
44 les articles 17 et 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁷,

⁴ *Requête de la République du Panama*, 15 novembre 2015, par. 10.

⁵ *Réplique* (voir note de bas de page 2), par. 21.

⁶ *The Arctic Sunrise Arbitration (Netherlands v. Russia)*, PCA Case No. 2014-02, Award on the Merits, 14 août 2015, p. 46, par. 198.

⁷ *Mémoire* (voir note de bas de page 1), par. 140 et 141.

1 les articles 1^{er} et 2 du protocole n° 1 de la Convention européenne sur les droits de
2 l'homme⁸, et l'article 1^{er} du protocole n°2 de la même Convention⁹.

3
4 Toutefois, comme le tribunal arbitral l'a indiqué dans l'*Affaire de l'« Artic Sunrise »* :

5
6 1. L'article 293 ne représente pas ... un moyen d'obtenir une décision sur
7 le fait qu'un traité autre que la Convention aurait été violé, à moins que ce
8 traité ne fonde la compétence ou qu'il s'applique directement en vertu de
9 la Convention.

10
11 Enfin, sur ce point, il importe de rappeler l'observation du tribunal constitué en vertu
12 de l'annexe VII dans l'arbitrage *Duzgit Integrity*, qui se rapproche le plus apparenté
13 de la question traitée. S'appuyant sur la jurisprudence « *Saïga* » n° 1 et « *Arctic*
14 *Sunrise* » (que vous trouverez au paragraphe 148 de la duplique de l'Italie, et à
15 l'onglet 4 de votre dossier), le Tribunal a rejeté les prétentions de Malte fondées sur
16 la violation des droits de l'homme en disant que :

17
18 L'effet combiné [des articles 288, paragraphe 1, et 293, paragraphe 1] est
19 que le tribunal n'a pas compétence pour statuer sur la violation
20 d'obligations n'ayant pas leur source dans la Convention (y compris des
21 obligations en matière de droits de l'homme) en tant que telles, mais qu'il
22 peut prendre en considération, dans la mesure nécessaire, des règles de
23 droit international coutumier qui ne sont pas incompatibles avec la
24 Convention (y compris les normes de droits de l'homme), aux fins de
25 l'interprétation et de l'application des dispositions de la Convention ...¹⁰

26
27 Je voudrais rappeler que nulle part dans ses communications à l'Italie précédant
28 l'introduction de l'affaire, pas plus que dans sa requête, le Panama ne présente de
29 demandes basées sur des règles et principes des droits de l'homme, à l'exception
30 de la prétention inopérante fondée sur le soi-disant emprisonnement des individus
31 ayant un intérêt dans le « *Norstar* », comme je viens de le rappeler.

32
33 Je voudrais brièvement rappeler que, dans l'*Affaire du navire « Louisa »*, le Tribunal
34 a refusé de juger recevable certaines demandes basées sur des règles des droits de
35 l'homme au motif qu'elles avaient été présentées « après la clôture de la procédure
36 écrite »¹¹. Le Tribunal devrait donc statuer de la même façon ici étant donné que le
37 Panama ne fait que vaguement référence aux droits de l'homme dans sa requête
38 concernant son allégation, abandonnée depuis relative, à l'emprisonnement.

39
40 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le Panama affirme dans
41 son mémoire qu'en émettant l'ordonnance de saisie l'Italie a enfreint le droit de
42 propriété du propriétaire du « *Norstar* ». Le Panama a invoqué bon nombre
43 d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris ceux auxquels
44 je viens de faire référence et tout spécialement l'article 1^{er} du protocole n° 1 de la
45 Convention européenne des droits de l'homme.

46

⁸ Ibid., par. 142 et 143.

⁹ Ibid., par. 148.

¹⁰ *The Duzgit Integrity Arbitration (Malta v. São Tomé and Príncipe)*, PCA Case No. 2014-07, Award, 5 septembre 2016, par. 207 et 208.

¹¹ *Réplique* (voir note de bas de page 2), par. 393.

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, même si, *arguendo*, la
2 demande additionnelle du Panama relative au droit de propriété relevait de la
3 compétence de ce Tribunal et était recevable, l'Italie ne pourrait malgré tout pas être
4 considérée comme ayant enfreint un quelconque droit de propriété.

5
6 Cela tient, premièrement, au fait que la saisie, contrairement à ce qu'affirme
7 faussement Monsieur Carreyó qu'il s'agissait d'une confiscation *sine die*, n'était
8 qu'une mesure temporaire qui avait été prise à des fins d'enquête et ne privait donc
9 personne de sa propriété, et deuxièmement, et en tout état de cause, au fait que les
10 personnes impliquées dans les opérations du « Norstar » n'ont pas été dépouillées
11 de leur propriété, que ce soit de manière disproportionnée ou arbitraire, comme je
12 vais vous l'expliquer à présent.

13
14 Comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a observé en rapport avec
15 l'application de l'article 1^{er} du protocole n° 1 de la Convention, qui est formulé en
16 termes similaires à l'article 21 de la Convention interaméricaine relative aux droits de
17 l'homme, que vous trouverez à votre onglet 28 :

18
19 Toute interférence avec le droit de propriété doit être prescrite par le droit
20 et viser un ou plusieurs objectifs légitimes. De plus, il doit y avoir un rapport
21 de proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et les objectifs
22 visés. ... l'Etat dispose d'une vaste marge d'appréciation en ce qui
23 concerne tant le choix des moyens de coercition que l'appréciation des
24 conséquences de ces moyens au regard de l'intérêt général aux fins
25 d'accomplir l'objectif de la loi en question.¹²

26
27 Quant à la proportionnalité, je me permets de rappeler que Professeur
28 Emily Crawford a expliqué que :

29
30 [E]n tant que principe général, la proportionnalité signifie que les actes d'un
31 Etat doivent exprimer un exercice rationnel et raisonnable des moyens
32 permettant d'atteindre un objectif licite, sans empiéter indûment sur les
33 droits protégés de l'individu ou d'un autre Etat.¹³

34
35 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'ai rappelé hier que
36 l'ordonnance de saisie qui avait été adoptée dans un but d'investigation légitime était
37 pleinement conforme au droit. De telles saisies temporaires sont totalement
38 conformes aux normes généralement reconnues du droit pénal. L'ordre juridique
39 panaméen ne fait pas exception en la matière et je vous renvoie à l'article 259 du
40 Code de procédure pénale du Panama, que vous trouverez à l'onglet 9 de votre
41 dossier, Monsieur le Président.

42
43 L'ordonnance, Monsieur le Président, était également parfaitement proportionnée.
44 Elle était clairement proportionnée aux objectifs d'investigation qu'elle visait, et cela
45 a été confirmé par sa nature temporaire puisqu'elle n'a empêché l'accès du
46 propriétaire au navire que pendant cinq mois – cinq mois à partir de l'exécution de

¹² Cour européenne des droits de l'homme, *Case of Silickiené v. Lithuania (Application no. 20496/02)*, *Judgment*, 10 avril 2012, par. 63.

¹³ E. Crawford, « Proportionality », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (May 2011), <http://opil.ouplaw.com.ezproxy.unibo.it/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1459?rskey=k05RpO&result=1&prd=EPIL>, par. 1.

1 l'ordonnance, et ce, jusqu'à ce que l'enquête nécessaire ait été menée à bien, à la
2 suite de quoi une ordonnance de mainlevée conditionnelle a été accordée en
3 février 1999 et la libération du navire confirmée par la mainlevée définitive et
4 inconditionnelle en 2003.

5
6 Monsieur le Président, quant à la prétendue « nature arbitraire » de l'ordonnance, je
7 commencerai par rappeler le niveau élevé d'actes répréhensibles que ce terme –
8 « arbitraire » – implique. Comme cela a été dit par la CIJ dans l'affaire *ELSI* :
9 « L'arbitraire n'est pas tant ce qui s'oppose à une règle de droit que ce qui s'oppose
10 au règne de la loi. » Et la Cour d'expliquer : « Il s'agit d'une méconnaissance
11 délibérée des procédures régulières, d'un acte qui heurte, ou du moins surprend, le
12 sens de la correction juridique »¹⁴. Les mêmes faits que ceux que je viens de
13 rappeler en ce qui concerne la proportionnalité et que j'ai exposés plus en détail hier,
14 Monsieur le Président, démontrent également clairement l'absence de tout arbitraire.

15
16 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, l'affirmation du Panama
17 selon laquelle l'Italie aurait pu [...] « attendre d'établir de façon définitive la validité
18 des accusations portées contre les personnes impliquées dans les opérations du
19 « Norstar » qui font l'objet des poursuites pénales » n'est tout simplement pas
20 défendable¹⁵.

21
22 Plus que cela, cela irait à l'encontre du but même d'une saisie probatoire de biens
23 aux fins d'une enquête, et porterait indûment atteinte au droit souverain de chaque
24 Etat de mener des investigations sur un délit. La conséquence absurde de ce
25 raisonnement est qu'une saisie probatoire de bien ne serait licite sur le plan
26 international qu'après que l'accusé mis en cause aurait été trouvé coupable. Et
27 pourtant, c'est ce que nous avons entendu Monsieur Carreyó dire à maintes
28 reprises.

29
30 A la lumière de ce qui précède, Monsieur le Président, l'allégation selon laquelle
31 l'Italie aurait privé de manière disproportionnée et/ou arbitraire Monsieur Morch et
32 les autres personnes impliquées dans les activités du « Norstar » de leur droit de
33 propriété est à rejeter.

34
35 Je dois aussi répondre brièvement à d'autres allégations que le Panama a avancées
36 sans les développer dans ses écritures. Il prétend fait valoir que l'Italie a enfreint ses
37 obligations en matière de droits de l'homme en n'essayant pas « de communiquer
38 avec le Panama ou avec les personnes impliquées dans les opérations du "Norstar"
39 pour atteindre ses objectifs de la manière la moins compliquée possible »¹⁶. Mais
40 comme vous me l'avez déjà entendu dire hier, c'est faire bon marché des faits. Le
41 « Norstar » avait déjà été abandonné au moment de sa saisie, et on ne voit donc
42 pas trop bien comment l'Italie aurait pu communiquer efficacement avec les
43 personnes impliquées dans ses opérations.

¹⁴ Affaire de l'*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989, par. 128.

¹⁵ *Réplique* (voir note de bas de page 2), par. 270.

¹⁶ *Ibid.*, par. 145.

1 J'ajouterais que lorsque le Panama prétend que l'Italie a enfreint le droit de propriété
2 en ne prenant pas de mesures effectives pour préserver le bien saisi¹⁷, il laisse une
3 fois de plus de côté des faits que désormais vous connaissez bien.

4
5 Premièrement, le « Norstar » n'était pas en état de naviguer au moment où il a été
6 saisi. Par conséquent, le Panama ne peut chercher à utiliser la présente procédure
7 pour en rejeter le blâme sur l'Italie. Deuxièmement, le propriétaire du « Norstar »
8 avait la possibilité de récupérer le navire en février 1999 contre le versement d'une
9 caution minime, mais il a décliné la possibilité qui lui était offerte. Il s'est à nouveau
10 abstenu de récupérer le navire après sa libération inconditionnelle en 2003, comme
11 il en avait la possibilité. Si le propriétaire s'était tellement inquiété d'exercer son droit
12 de propriété, il aurait très certainement saisi ces occasions ou demandé à être
13 indemnisé à ce moment-là. Je rappellerai à ce propos que j'ai donné hier matin des
14 exemples des recours qui s'offrent en droit italien.

15
16 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le Panama s'est plaint
17 haut et fort à plusieurs reprises de différents manquements au principe de procédure
18 régulière¹⁸.

19
20 C'est d'autant plus remarquable que, comme je l'ai fait remarquer plus tôt, cette
21 plainte se fondait au départ sur la prémisse fausse que les personnes liées au
22 « Norstar » avaient été incarcérées.

23
24 Monsieur le Président, des normes internationales en matière de procédure régulière
25 dans le contexte spécifique du droit de la mer peuvent nous éclairer à cet égard :
26 L'arbitrage *Duzgit Integrity* est particulièrement pertinent. Dans cette affaire, le
27 tribunal a fait observer que « l'exercice des pouvoirs de coercition d'un Etat (côtier)
28 [...] est [...] régi par [...] le principe du caractère raisonnable ». Il a spécifié que « ce
29 principe englobe les principes de nécessité et de proportionnalité »¹⁹.

30
31 Comme je l'ai dit hier, Monsieur le Président, la manière dont les investigations ont
32 été menées, dont l'ordonnance a été adoptée et la mainlevée prononcée, dont les
33 accusés ont été jugés et acquittés, qui est entièrement conforme au Code pénal et
34 au Code de procédure pénale italiens, n'a rien de déraisonnable ni de
35 disproportionné.

36
37 La plainte du Panama concernant le comportement général des autorités judiciaires
38 italiennes équivaut à une allégation de déni de justice, ce qui nous ramène
39 inéluctablement au fait que le Panama n'a pas fait usage des différents recours dont
40 il disposait en droit italien. Ce n'est pas par accident que dans l'*Affaire du*
41 « *Tomimaru* », la notion de procédure régulière, s'agissant de mesures restreignant
42 le droit de propriété d'un navire, a été étoffée par le Tribunal qui a expliqué qu'une
43 telle mesure

44
45 ne devrait pas être prise de manière à priver le propriétaire du navire de
46 l'accès aux voies de recours judiciaires nationales ou d'empêcher l'Etat du

¹⁷ Ibid., par. 146.

¹⁸ *Mémoire* (voir note de bas de page 1), par. 133.

¹⁹ *The Duzgit Integrity Arbitration* (voir note de bas de page 10), p. 54, par. 209.

1 pavillon d'engager la procédure de prompt mainlevée prévue par la
2 Convention.²⁰

3
4 Monsieur le Président, le propriétaire du « Norstar » n'a certainement pas été privé
5 de l'accès aux voies de recours disponibles en droit italien, ni le Panama de la
6 possibilité d'introduire une demande de prompt mainlevée en vertu de l'article 292
7 de la Convention, ce pour quoi Monsieur Carreyó avait reçu pleins pouvoirs.

8
9 Monsieur le Président, dans l'affaire *Pantechniki*, le tribunal du CIRDI a déclaré
10 qu'« [i]l n'y a pas déni de justice jusqu'à ce qu'une possibilité raisonnable de rectifier
11 un comportement judiciaire délictueux ait été donnée au système dans son
12 ensemble »²¹. Monsieur le Président, les personnes impliquées dans les activités du
13 « Norstar » en Italie, au cas où elles auraient vraiment pensé que cette procédure
14 avait représenté « un comportement judiciaire délictueux » – ce qui n'était
15 manifestement pas le cas, comme l'a démontré l'Italie –, n'ont pourtant pas donné
16 au système la possibilité de rectifier ce comportement.

17
18 L'Italie a déjà expliqué en détail les multiples recours nationaux ou internationaux
19 dont disposait Monsieur Morch et les autres personnes impliquées dans les
20 opérations du « Norstar ». J'en ai déjà parlé hier et je me permets de vous renvoyer
21 à ces plaidoiries.

22
23 Monsieur Morch a reconnu sans détours lundi après-midi que ni lui ni ses associés
24 n'avaient mis en œuvre les recours internes, et n'a pas suggéré qu'ils en aient été
25 empêchés de quelque manière par les autorités italiennes, alors même qu'il se
26 trouve que Monsieur Morch était assisté d'avocats en Italie, dont il a rétribué les
27 services²². Il a été démontré que certains recours avaient été utilisés partiellement et
28 avaient permis d'obtenir la mainlevée conditionnelle de l'immobilisation du
29 « Norstar » en février 1999. Comme je l'ai clairement indiqué, ces personnes sont
30 ensuite demeurées inactives jusqu'à l'introduction de la présente instance en 2015.

31
32 Monsieur le Président, j'en arrive à présent à la fin de ma plaidoirie. La réponse la
33 plus simple concernant les revendications du Panama visant les droits de l'homme
34 consiste pour le Tribunal à les déclarer hors de sa compétence et irrecevables. Cet
35 examen pourrait et devrait s'achever ainsi.

36
37 Mais même si on envisageait pour le plaisir de l'argumentation que le Panama
38 puisse présenter ces revendications, l'historique factuel offre au Tribunal une
39 réponse tout aussi claire : les autorités italiennes ont mené sur le navire une
40 investigation conformément au droit ; elles ont prononcé la libération du navire
41 conformément au droit ; elles ont acquitté les accusés conformément au droit ; et
42 elles ont promptement notifié ces décisions aux intéressés.

43
44 Monsieur le Président, j'en ai ainsi terminé. Je vous prie respectueusement
45 d'appeler à la barre Madame Francesca Graziani qui vous parlera des questions
46 d'indemnisation. Je vous remercie vivement de votre attention.

²⁰ Ibid.

²¹ *Pantechniki S.A. Contractors and Engineers (Greece) v. The Republic of Albania*, ICSID Case No. ARB/07/21, Award, 30 juillet 2009, par. 96.

²² TIDM/PV.18/A25/2, p. 16, lignes 13 à 24.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Tanzi. Je donne
2 maintenant la parole à Madame Graziani.

3
4 **MME GRAZIANI** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un
5 honneur et un privilège de m'adresser pour la deuxième fois à cet éminent Tribunal
6 au nom de l'Italie. Je salue également les membres de la délégation du Panama.

7
8 Ma tâche ici concerne l'indemnisation réclamée par le Panama dans la présente
9 affaire.

10
11 Il m'incombe avant tout de préciser que j'avancerai tous mes arguments sans
12 préjudice de la thèse constamment soutenue par l'Italie tout au long de la phase
13 écrite et réitérée hier et encore ce matin, à savoir qu'aucune indemnisation ne
14 devrait être accordée au Panama, étant donné que l'Italie n'a violé ni l'article 87 ni
15 l'article 300 de la Convention.

16
17 J'ajoute que l'indemnisation du préjudice découlant d'un fait internationalement
18 « licite » peut être bien envisagée *in abstracto*. C'est notamment le cas prévu par
19 l'article 110, paragraphe 3 de la Convention, consacré au « droit de visite » en haute
20 mer.

21
22 Toutefois, comme Madame Caracciolo l'a dit hier, l'article 110 de la Convention n'est
23 manifestement pas applicable en l'espèce.

24
25 Ceci étant dit, je tiens à dissiper toute impression que je cherche à me dérober à la
26 responsabilité de traiter en détail le sujet de l'indemnisation des dommages
27 réclamée par la République du Panama. Mon intervention a pour objet de démontrer
28 comment et à quel point les prétentions du Panama sont fallacieuses et erronées.

29
30 Monsieur le Président, ma plaidoirie sera articulée en trois parties : une première
31 partie d'ordre général vise à résumer pourquoi le « théorème accusatoire » du
32 Panama est dépourvu de fondement juridique crédible ; une deuxième partie est
33 centrée sur le « lien de causalité » entre le fait illicite dont le Panama tient l'Italie
34 responsable et le préjudice qui en résulterait ; enfin, une troisième partie porte sur la
35 quantification des dommages-intérêts réclamés par le Panama, lesquels, de l'avis de
36 l'Italie, sont tout à fait démesurés.

37
38 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, la première partie de mon
39 intervention est liée à ce que Monsieur Tanzi a dit hier de la « charge de la preuve »,
40 car, même s'agissant d'indemnisation, les revendications du Panama sont loin de
41 respecter le principe qui veut que c'est à celui qui se plaint de rapporter la charge de
42 la preuve.

43
44 Quand on lit les pages du mémoire et de la réplique du Panama, quand on écoute
45 les plaidoiries, la question qui vient immédiatement à l'esprit est la suivante : où est
46 la preuve, où est la preuve de ce que le Panama prétend ? Je le dis avec respect
47 mais dans les termes les plus énergiques : les prétentions du Panama sont d'un
48 point de vue juridique évasives, partiales et incomplètes. Les très maigres éléments
49 fournis par le Panama ne peuvent pas être considérés comme équivalant, même de
50 loin, à une démonstration ni de l'existence d'une preuve ni non plus de l'existence

1 d'indices précis et concordants, car l'indice lui-même est trompeur et doit à son tour
2 être prouvé au cours de la procédure.

3
4 Pour ne citer qu'un exemple, prenons la valeur économique du « Norstar ». Dès le
5 début de l'instance, le Panama n'a cessé de répéter que le « Norstar » était un
6 navire en excellent état, dont les activités commerciales florissantes, les actifs
7 importants et la réputation bien établie ont été réduits à néant suite à l'ordonnance
8 de saisie du procureur du Tribunal de Savone. Or, d'après le Panama, la preuve de
9 la valeur du navire découlerait, entre autres, d'un document rédigé le 4 avril 2001
10 par Monsieur Olsen¹. Je ne peux rien dire des compétences professionnelles de
11 Monsieur Olsen, sauf que – chose assez étonnante – en premier lieu,
12 Monsieur Olsen n'a jamais eu la possibilité de faire une inspection physique du
13 « Norstar » et, en deuxième lieu, le Panama n'a jamais estimé nécessaire de nous
14 fournir la preuve du fait que Monsieur Olsen connaissait bien le « Norstar », étant
15 donné qu'il avait inspecté le navire en mai 1998. Est-il vraiment possible de se
16 contenter du « Document Olsen » comme base d'une estimation réaliste et plausible
17 de la valeur du « Norstar » ou – comme je le crois – serait-il possible de répondre au
18 Panama par l'adage bien connu selon lequel « ce qui est affirmé sans preuve peut
19 être rejeté sans preuve »?

20
21 Par ailleurs, examinons de plus près l'attitude du Panama face à la « charge de la
22 preuve » pour ce qui est de l'indemnisation. Pendant la phase des écritures et même
23 dans les plaidoiries, le Panama a adopté pour son argumentation une stratégie
24 articulée grosso modo comme suit.

25
26 Le plus souvent le Panama reprend le même argument en d'autres termes, cela je le
27 lui accorde, oubliant cependant que ce n'est pas parce qu'on répète mille fois un
28 refrain que celui-ci devient plus crédible.

29
30 Parfois, le Panama s'est appuyé sur des éléments de preuve qu'il a apparemment
31 considérés comme décisifs pour dissiper toute espèce de doute, mais qui ne l'étaient
32 pas. Prenez par exemple le sujet des photos du « Norstar » qui figurent à l'Annexe 4
33 de la réplique du Panama. Au paragraphe 435 de sa réplique, le Panama tient à
34 préciser (*interprétation de l'anglais*) : « Les photos du Norstar illustreront l'état du
35 navire, tel qu'il a été présenté à des clients sérieux pendant les opérations de
36 soutage en haute mer. »². (*Poursuit en français*) C'est aussi à partir de ces photos
37 que nous devrions apparemment conclure de la valeur du « Norstar » en 1998, sauf
38 que ces photos ne sont pas datées et que cela leur confère un degré de véracité tout
39 à fait semblable à celui qu'on pourrait accorder aux photos reçues d'un inconnu qui
40 nous montre un « château de la Loire » en le faisant passer pour sa propre maison.
41 Ces photos ne nous montrent, en fait, que l'image d'un navire tout neuf plutôt que
42 celle d'un navire âgé de plus de 30 ans³.

43
44 Parfois, incapable de fournir la preuve, le Panama s'est caché derrière la maxime de
45 la *res ipsa loquitur*, « la chose parle d'elle-même ». Mais la référence que le Panama
46 fait à cette maxime témoigne seulement qu'il s'essaie d'échapper à la charge de la
47 preuve. Le Panama fait semblant de ne pas savoir qu'une telle maxime répond à des

¹ *Mémoire de la République du Panama*, 11 avril 2017, annexe 5.

² *Réplique de la République du Panama*, 28 février 2018, par. 435.

³ *Ibid.*, annexe 4.

1 besoins particuliers, afin d'aplanir les difficultés de la preuve lorsque la preuve de la
2 faute est difficile à rapporter, comme cela arrive, par exemple, dans le domaine de la
3 responsabilité médicale ou des accidents aériens ou maritimes. Prenez, par
4 exemple, le paragraphe 454 de la réplique du Panama. Dans ce paragraphe, le
5 Panama – pour justifier que dès l'instant de l'immobilisation du « Norstar » le
6 propriétaire, dénué de tous ses revenus, ne pouvait pas payer la caution imposée en
7 1999 – se limite à affirmer (*interprétation de l'anglais*) : « Il est inutile de démontrer
8 qu'un navire sous saisie ne peut pas poursuivre ses activités lucratives. C'est un fait
9 établi. »⁴.

10
11 (*Poursuit en français*) Mais est-ce qu'on peut vraiment soutenir que là où il survient
12 une ordonnance de saisie, là se produit inmanquablement, invariablement et
13 inévitablement une perte immédiate de tout revenu des propriétaires des biens
14 objets de la saisie, qui les empêche de verser une caution et de récupérer le bien ?
15 Pour réduire à néant l'affirmation du Panama, il suffit de dire que dans l'affaire où a
16 été impliqué le navire « Spiro F », affaire citée par le Panama, la caution a été payée
17 et le navire a été récupéré.

18
19 Parfois aussi, le Panama, ne sachant pas comment fonder ses prétentions, s'en
20 remet au « calcul des probabilités ». Ainsi, s'agissant du versement de la caution
21 nécessaire pour reprendre le « Norstar » en 1999, le Panama arrive à dire dans sa
22 réplique que même si le propriétaire du « Norstar » avait eu l'argent pour payer la
23 dite caution, le navire (*interprétation de l'anglais*) « aurait probablement été de
24 nouveau saisi à la plus prochaine occasion dans l'exercice de son activité »⁵.

25 (*Poursuit en français*) Je ne conteste pas le don de voyance ou de divination du
26 Panama. Mais, ici, nous ne sommes pas à Delphes.

27
28 Enfin, et comme l'a souligné hier Monsieur Tanzi, à chaque fois que le Panama est
29 conscient de la faiblesse de ses argumentations, d'une manière assez stupéfiante il
30 retourne la situation, change la donne à son profit et renverse la charge de la
31 preuve : autrement dit, c'est le Panama qui demande à l'Italie de prouver ce que
32 l'Italie a demandé au Panama de prouver. Cela arrive de manière manifeste et
33 frappante par rapport, encore une fois, à la valeur du « Norstar ». Le Panama, après
34 avoir réitéré que le document « Olsen » et les photos du « Norstar » ont une force
35 probante incontestable, dans sa réplique se retranche derrière une phrase
36 étonnante, qui est la suivante (*interprétation de l'anglais*) : « (...) Après avoir produit
37 ces preuves, [le Panama soutient qu'] il incombe désormais au défendeur de prouver
38 que cette évaluation était erronée. »⁶.

39
40 (*Poursuit en français*) Je tiens d'ores et déjà à rassurer le Panama que je ferai de
41 mon mieux pour convaincre ce Tribunal que les arguments de l'Italie sont tous bien
42 fondés. Mais je voudrais attirer, là, l'attention du Tribunal sur un point qui me semble
43 bien plus important : après d'innombrables paroles contenues dans le mémoire et
44 dans la réplique et écoutées au cours de l'audience, l'Italie ne voit rien que des
45 assertions.

⁴ Ibid., par. 454.

⁵ Ibid., par. 457.

⁶ Ibid., par. 533.

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, la deuxième partie de ma
2 plaidoirie est dédiée au lien de causalité entre le fait prétendument illicite imputable à
3 l'Italie et le préjudice réclamé par le Panama.

4
5 Il convient tout d'abord de reprendre là où on s'était arrêté le 4 novembre 2016,
6 quand ce Tribunal a précisé le périmètre du litige entre le Panama et l'Italie. Comme
7 mes collègues l'ont rappelé hier, le noyau de la présente affaire est limité à la
8 question de savoir si l'« ordonnance de saisie » et la « demande d'exequatur », en
9 tant que telles, ont déterminé les dommages revendiqués par le Panama⁷.

10
11 C'est donc à partir de l'arrêt du Tribunal de novembre 2016 que je vais traiter les
12 arguments défensifs avancés par l'Italie au sujet du « lien de causalité », à savoir
13 trois arguments défensifs alternatifs que je présenterai par ordre d'importance, c'est-
14 à-dire en ordre hiérarchique décroissant.

15
16 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, pour ce qui est du premier
17 argument l'Italie soutient que même en supposant que l'« ordonnance de saisie » et
18 la « demande de mise à exécution » aux autorités espagnoles soient en violation de
19 la Convention, le préjudice revendiqué par le Panama ne présente pas du tout une
20 connexion causale avec l'acte prétendument illicite attribué à l'Italie.

21
22 Selon le Panama la question du « lien de causalité » est tout à fait simple, sinon
23 banale : comme l'Italie a ordonné la saisie du « Norstar », par conséquent c'est à
24 l'Italie de réparer « tous » – et je le dis bien « tous » – les dommages revendiqués
25 par le Panama, qu'ils soient ou non liés à l'acte illicite attribuable à l'Italie.

26
27 Ce raisonnement nous est proposé comme mathématiquement impeccable, à la
28 manière d'un syllogisme aristotélien. D'après le Panama, l'ordonnance de saisie
29 aurait conduit à un « effet domino » ou à un « effet boule de neige », à savoir à une
30 « cascade » d'événements supplémentaires dont chacun est à la base de nouveaux
31 dommages et, dès lors de nouvelles revendications.

32
33 En particulier, le processus argumentatif du Panama est fondé sur le criterium du
34 test « *but for* », parfaitement synthétisé dans cette phrase contenue au
35 paragraphe 168 de son mémoire (*interprétation de l'anglais*) : « Un dommage se
36 serait-il produit si l'Italie n'avait pas ordonné et demandé la saisie du Norstar ? »⁸.
37 (*Poursuit en français*) De façon identique, la réplique du Panama recourt en maints
38 passages à la rhétorique du « s'il n'y avait pas eu » (*interprétation de l'anglais*) : [...] S'il n'y
39 avait pas eu les poursuites illicites contre le Norstar [...] »⁹ ; « Si le Norstar
40 n'avait pas été saisi [...] »¹⁰ ; « [...] S'il n'y avait pas eu la saisie illicite du navire par
41 l'Italie [...] »¹¹.

⁷ Navire « Norstar » (*Panama c. Italie*), exceptions préliminaires, ordonnance du 15 mars 2016, TIDM Recueil 2016, p. 31, par. 122.

⁸ Mémoire (voir note de bas de page 1), par. 168.

⁹ Réplique (voir note de bas de page 2), par. 413.

¹⁰ Ibid., par. 414.

¹¹ Ibid., par. 415.

1 (*Poursuit en français*) Bien que le ton emphatique vienne en aide au Panama,
2 laissez-moi vous dire que les argumentations du Panama ne tiennent pas la route du
3 point de vue ni logique ni juridique.

4
5 Les prétentions du Panama reposent, en effet, sur une fausse interprétation de trois
6 expressions contenues dans l'arrêt du 4 novembre 2016, à savoir : « ordonnance de
7 saisie et demande de son exécution », « exécution de la saisie » et « mainmise
8 juridique » du « Norstar » pendant l'immobilisation. Le Panama met tout dans le
9 même panier, mélange tout, ne distingue pas entre « dommage » et « dommage », à
10 savoir n'indique pas la « source » précise des dommages revendiqués. Le Panama
11 brouille les cartes et s'en remet à la bienveillance de ce Tribunal, notamment vous
12 laisse à vous, Mesdames et Messieurs les juges, la tâche de démêler tous les
13 nœuds de son histoire chaotique et embrouillée.

14
15 L'Italie dit « non ». « Non », il n'est pas tenable de considérer l'« ordonnance de
16 saisie et la demande de sa mise à exécution », d'un côté, et l'« exécution de la
17 saisie », de l'autre côté, en tant que « synonymes », comme cela arrive dans les
18 revendications, écrites et orales, du Panama dans lesquelles on ne sait plus où l'une
19 s'arrête – l'ordonnance de saisie – et où l'autre commence – l'exécution de la saisie.
20 Ni d'un point de vue sémantique ni, encore moins, d'un point de vue juridique, il n'est
21 possible de traiter sur le même plan et donc d'assimiler l'« ordonnance » de saisie et
22 la « demande d'exequatur » à la concrète et effective « exécution » de la saisie.

23
24 Sans préjudice de ce que je viens de dire, permettez-moi d'ajouter que « non », il
25 n'est pas non plus tenable de dire que les dommages découlant de l'immobilisation
26 du navire doivent être réparés par l'Italie, car l'Espagne se serait limitée à prêter son
27 aide et assistance à l'Italie. Il faut être clair : si l'Italie a exercé un quelconque
28 contrôle sur le « Norstar » pendant son immobilisation, cette forme de contrôle
29 juridique implique que la décision portant sur le maintien ou non de la saisie sur le
30 « Norstar » incombait aux autorités judiciaires italiennes. Au contraire, les autorités
31 judiciaires italiennes n'avaient aucune juridiction sur la manière dont la mesure de
32 saisie a été exécutée dans la réalité.

33
34 Permettez-moi d'ajouter qu'il me semble assez étonnant qu'aujourd'hui le Panama
35 fasse autant de confusions, alors que c'est le Panama même qui, pendant la phase
36 des exceptions préliminaires, a reconnu ce que je viens de dire. Je me réfère au
37 paragraphe 150 de l'arrêt de novembre 2016, où le Tribunal a affirmé (*interprétation*
38 *de l'anglais*) : « Le Panama indique que "l'Espagne était [...] responsable des
39 modalités de la saisie" »¹².

40
41 (*Poursuit en français*) Eh bien, venons-nous à la conclusion : l'« ordonnance de
42 saisie » et la « demande de sa mise à exécution » aux autorités espagnoles n'ont
43 pas déterminé, à elles seules, à savoir indépendamment de leur exécution concrète,
44 le préjudice réclamé par le Panama. Donc, si vraiment on voulait utiliser le test
45 « *but for* » proposé par le Panama, la question que l'on devrait se poser est la
46 suivante : « Abstraction faite de l'exécution de la mesure de saisie, l'ordonnance de
47 saisie a-t-elle ou non, à elle seule, engendré les dommages revendiqués par la

¹² Navire « Norstar » (voir note de bas de page 7), par. 150.

1 République du Panama dans la présente affaire ? ». La réponse est « non »,
2 évidemment.

3
4 D'ailleurs, le Panama semble fort conscient que la longue liste des dommages
5 prétendument soufferts a son origine, non pas dans l'« ordonnance de saisie » en
6 tant que telle, mais dans l'« exécution » de ladite mesure et dans la concrète
7 « immobilisation » du « Norstar ». Ainsi, dès sa Requête introductive, le Panama a
8 souligné que (*interprétation de l'anglais*) : « l'immobilisation prolongée du navire
9 avait réduit à néant son activité. »¹³ (*Poursuit en français*) Dans son mémoire, le
10 Panama a affirmé (*interprétation de l'anglais*) : L'immense perte économique [...] provient de sa saisie et de son immobilisation prolongée, en violation de sa liberté de
11 naviguer [...]»¹⁴. (*Poursuit en français*) D'une manière plus évidente, dans la réplique
12 le Panama a précisé que (*interprétation de l'anglais*) : « tous les préjudices causés
13 sont le résultat direct de l'exécution de la saisie du "Norstar" par l'Italie. »¹⁵.

14
15
16 (*Poursuit en français*) En conclusion, si le Panama prétend que l'« ordonnance de
17 saisie » et la « demande de son exécution » ont violé l'article 87 de la Convention, il
18 conviendrait que le Panama réexamine ses revendications auprès de ce Tribunal et
19 se limite à demander un jugement déclaratoire en tant que « satisfaction
20 appropriée ».

21
22 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le deuxième argument de
23 l'Italie est avancé pour le cas où ce Tribunal constaterait un lien de causalité entre
24 l'« ordonnance de saisie » et le « préjudice » du Panama. Ce deuxième argument
25 porte sur le fait que dans leur quasi-totalité, les dommages-intérêts revendiqués par
26 le Panama ne présentent pas une connexion causale naturelle et directe avec la
27 violation de la Convention dont le Panama tient pour responsable l'Italie.

28
29 Le Panama ne s'est guère préoccupé, pendant la phase écrite, pas plus que dans la
30 phase orale, de démontrer « pourquoi » et « comment » l'ordonnance de saisie,
31 en 1998, aurait « déclenché » tous les dommages revendiqués par le Panama dans
32 la présente affaire¹⁶. Ce que le Panama s'est contenté de faire, je le répète, c'est
33 d'invoquer le *criterium* du test « *but for* ».

34
35 Or il me semble important d'appeler votre attention sur le fait que le test « *but for* »
36 n'est qu'en apparence logique, et que son application risque, bien au contraire, de
37 nous faire dérailler et de nous conduire sur un terrain glissant. Je me demande, par
38 exemple : que se serait-il passé si, pendant l'exécution de la saisie, un membre de
39 l'équipage du « Norstar » avait perdu l'équilibre, était tombé dans les eaux du port et
40 s'était cassé une jambe ? Aujourd'hui le Panama pourrait réclamer devant ce
41 Tribunal l'indemnisation pour les frais médicaux soutenus à cause de ce malheureux
42 accident. Ce que j'ai dit pourrait ressembler à un paradoxe, mais à bien des égards,
43 la plupart des dommages revendiqués par le Panama ne s'éloignent pas beaucoup
44 de l'exemple que je viens de donner.

¹³ Requête introductive d'instance présentée par la République du Panama, 16 novembre 2015, par. 7.

¹⁴ Mémoire (voir note de bas de page 1), par. 170.

¹⁵ Réplique (voir note de bas de page 2), par. 405. Voir aussi par. 410.

¹⁶ Mémoire (voir note de bas de page 1), par. 181.

1 L'imputation du dommage ou du préjudice au fait international illicite est un
2 processus juridique et pas seulement « historique ». Comme l'a dit, d'une manière
3 très nette, la Commission du droit international, dans son projet sur la responsabilité
4 internationale de l'Etat, la réparation ne compensera que les dommages qui sont
5 vraiment la conséquence « normale », « naturelle », « nécessaire ou inévitable »,
6 « prévisible » de l'acte qui a engagé la responsabilité de l'Etat, et par conséquence,
7 la réparation ne compensera pas le dommage qui est « trop indirect, trop éloigné et
8 trop incertain pour être évalué »¹⁷.

9
10 Ces principes ont été appliqués par ce Tribunal dans l'*Affaire du navire*
11 « *Virginia G* », où le Tribunal a conclu que beaucoup de demandes présentées par
12 le Panama n'avaient pas satisfait la condition du « lien de causalité » entre la
13 confiscation du « *Virginia G* » et lesdites demandes¹⁸. Ces principes ont été affirmés
14 à nouveau le 2 février 2018 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du
15 *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* où la Cour a
16 dit :

17
18 Pour accorder indemnisation, elle analysera si, et dans quelle mesure,
19 chacun des chefs de dommages [...] est la conséquence du comportement
20 illicite du défendeur, en recherchant « s'il existe un lien de causalité
21 suffisamment direct et certain entre le fait illicite [...] et le préjudice subi par
22 le demandeur ».¹⁹

23
24 Eh bien, d'après l'Italie, si le Tribunal devait constater qu'un lien de causalité existe
25 entre l'« ordonnance de saisie » et le « préjudice » du Panama, les seuls
26 dommages-intérêts qui pourraient respecter, *in abstracto*, le « lien de causalité »
27 avec l'ordonnance de saisie sont ceux relatifs à la non-utilisation du « *Norstar* »
28 pendant son immobilisation et à la perte de cargaison prétendument soufferte par
29 l'affréteur.

30
31 En dépit de l'accent rhétorique du Panama, aucun des autres dommages ne
32 présente une connexion causale directe et naturelle avec l'acte prétendument illicite
33 de l'Italie, car le Panama n'a pas fourni la moindre preuve que l'ordonnance de
34 saisie du « *Norstar* » soit la cause « efficiente » et « immédiate », ainsi que la
35 « source » de ces pertes.

36
37 En conclusion, le *criterium* du « *but for* » utilisé par le Panama est certainement
38 suggestif, car il fait revenir à l'esprit l'« effet Cléopâtre » dont parlait Blaise Pascal,
39 lorsqu'il disait : « Le nez de Cléopâtre, s'il eût été plus court, toute la face de la terre
40 aurait changé ». En termes généraux et abstraits il n'est pas peut-être faux de dire
41 qu'une seule « cause » – le nez de Cléopâtre – peut engendrer des conséquences
42 inattendues qui s'étendent à l'échelle des nations. Mais là, on est devant un Tribunal
43 et la question se présente en termes passablement différents : où est la preuve du
44 lien de causalité qui justifierait tous les dommages invoqués par le Panama ?
45

¹⁷ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, A/56/10, 2001, commentaire de l'article 31, par. 10.

¹⁸ *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt, *TIDM Recueil 2014*, par. 435 à 439.

¹⁹ CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, (Indemnisation), par. 32.

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'en viens, enfin, au
2 troisième argument défensif de l'Italie vis-à-vis du lien de causalité. A supposer
3 qu'une connexion causale existe entre la violation de la Convention et les
4 dommages réclamés par le Panama, l'Italie soutient que le comportement du
5 propriétaire du « Norstar », avant ou, en tout cas, après l'arrêt du Tribunal de
6 Savone de 2003, a brisé le « lien de causalité » entre l'acte dont le Panama tient
7 pour responsable l'Italie et le préjudice invoqué par le Panama.

8
9 Dès le début du procès, et encore pendant la phase orale, le Panama a tenté de
10 faire apparaître le propriétaire du « Norstar » comme une victime à la merci du
11 système judiciaire italien. C'est précisément pour cette raison que le Panama n'a
12 pas lésiné sur ses vives critiques au système judiciaire. C'est également pour cette
13 raison que le Panama a insisté maintes fois sur la faute intentionnelle et volontaire
14 du procureur du Tribunal de Savone, comme s'il avait pris ses décisions en toute
15 connaissance de cause, à savoir dans le but d'infliger de lourdes pertes à
16 Monsieur Morch.

17
18 Toutefois, à bien des égards, il ressort des faits de la cause une histoire différente
19 de celle que le Panama raconte depuis toujours.

20
21 En effet, et comme Monsieur Tanzi l'a souligné hier, le propriétaire du « Norstar » a
22 fait montre d'une inaction volontaire et d'une négligence manifeste dans la défense
23 de ses intérêts. Et l'omission fautive manifestée par Monsieur Morch a interrompu,
24 en tant que *novus actus interveniens*, le « lien de causalité » dont on est en train de
25 débattre.

26
27 La jurisprudence et la pratique internationales sont unanimes à reconnaître que
28 l'indemnisation n'est pas due lorsque, dans le déroulement des événements, un fait
29 étranger de nature prépondérante a rompu la connexion causale entre le fait
30 dommageable initial et le préjudice final. Dans la phase écrite, l'Italie a cité, à titre
31 d'exemple, le deuxième rapport sur la responsabilité de l'Etat où Monsieur Arangio-
32 Ruiz a fait référence à l'existence (*interprétation de l'anglais*) : « d'un lien de
33 causalité clair et continu entre le fait illicite et le préjudice pour lequel des
34 dommages-intérêts sont réclamés »²⁰.

35
36 (*Poursuit en français*) C'est donc à la lumière de ce que je viens de dire qu'il faut
37 examiner de plus près le comportement du propriétaire du « Norstar » *avant* et *après*
38 l'arrêt du Tribunal de Savone de 2003.

39
40 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le premier événement-clef
41 de la cause qui, selon l'Italie, a brisé le « lien de causalité », porte sur le
42 comportement du propriétaire du « Norstar » en 1999, lorsque Monsieur Morch n'a
43 pas récupéré le navire contre le versement d'une garantie.

44
45 Hier Monsieur Tanzi a rappelé que la garantie imposée au propriétaire du
46 « Norstar » était tout à fait légitime vis-à-vis de la législation italienne et du droit
47 international. Je n'y reviendrai pas.

²⁰ G. Arangio-Ruiz, « Deuxième rapport sur la responsabilité des Etats, par M. Gaetano Arangio-Ruiz, rapporteur spécial » (Document des Nations Unies A/CN.4/425), *Annuaire de la Commission du droit international*, 1989, vol. II (première partie), p. 13, par. 37.

1
2 Il convient par contre de traiter en détail la « raison » qui, d'après le Panama,
3 justifierait le non-versement de la garantie par le propriétaire du « Norstar ».
4 Le Panama reste fidèle à un sujet qu'il a soutenu dès sa Requête introductive, à
5 savoir que le propriétaire du « Norstar » ne pouvait pas payer le montant de la
6 garantie car il s'agissait d'un montant (*Interprétation de l'anglais*) : « que le
7 propriétaire du Norstar était dans l'impossibilité de verser du fait que l'immobilisation
8 prolongée du navire avait réduit à néant son activité et qu'il était privé de toute
9 source de revenus »²¹.

10
11 (*Poursuit en français*) Examinons attentivement ce cheval de bataille de la
12 République du Panama, car d'après l'Italie le Panama a fait deux faux pas.

13
14 Premier faux pas : dans le mémoire, la raison fondamentale qui aurait réduit à néant
15 les revenus du propriétaire du « Norstar » et de la sorte empêché le versement de la
16 garantie consisterait dans l'« immobilisation prolongée » du « Norstar »²². Par
17 contre, dans la réplique, et même au cours de sa plaidoirie, le Panama a dit que la
18 crise économique du propriétaire du « Norstar » aurait été déterminée « dès
19 l'instant » où le navire a été immobilisé dans le port de Palma de Majorque²³. La
20 différence que je viens de souligner n'est pas le fruit du hasard. Au contraire, le
21 Panama a cherché à dribbler une objection spécifique avancée par l'Italie dans la
22 phase écrite, à savoir que « cinq mois » se sont écoulés entre l'immobilisation du
23 « Norstar » et la décision adoptée par le Procureur du Tribunal de Savone portant
24 sur la garantie. Cinq mois ! Cinq mois ne peuvent pas être considérés comme un
25 temps ni si long ni si déraisonnable. Voilà pourquoi le Panama a changé sa version
26 des faits en affirmant que le propriétaire du « Norstar » a perdu toute sa fortune au
27 « moment exact » où l'ordonnance de saisie a été exécutée par les autorités
28 espagnoles. Mais en toute franchise, un tel revirement, inopiné et soudain, me paraît
29 assez abusif.

30
31 Deuxième faux pas : le Panama dit que le propriétaire du « Norstar » a cherché à
32 obtenir un prêt bancaire qui toutefois a été nié. Or, le fax de la Sparebanken NOR,
33 qui figure à l'annexe 2 de la réplique du Panama, est fort intéressant car il nous aide
34 à comprendre pourquoi la banque a nié le prêt bancaire à Monsieur Morch²⁴. Ce fax
35 dévoile en effet que le 16 septembre 1998 – notamment quelques jours avant la
36 saisie du « Norstar » – la condition économique du propriétaire du « Norstar », loin
37 d'être rose et solide, était caractérisée par (*interprétation de l'anglais*) : « une piètre
38 trésorerie et un haut niveau de dettes à court terme »²⁵. (*Poursuit en français*) Plus
39 généralement, ce fax nous révèle, de manière limpide, qu'il y a des trous dans
40 l'histoire que le Panama nous a racontée jusqu'à présent, à savoir que – et je cite le
41 paragraphe 23 du mémoire (*interprétation de l'anglais*) : « [c]e navire et son
42 propriétaire avaient la réputation bien établie d'une affaire durable disposant d'actifs
43 importants (...) »²⁶.

²¹ *Requête introductive d'instance* (voir note de bas de page 13), par. 7.

²² *Mémoire* (voir note de bas de page 1), par. 28.

²³ *Réplique* (voir note de bas de page 2), par. 452.

²⁴ *Ibid.*, annexe 2.

²⁵ *Ibid.*, annexe 2.

²⁶ *Mémoire* (voir note de bas de page 1), par. 23.

1 (*Poursuit en français*) En conclusion, à supposer même que l'« ordonnance de
2 saisie » a violé l'article 87 de la Convention, l'acte prétendument illicite attribué à
3 l'Italie était toutefois terminé au mois de février 1999, cela parce que le propriétaire
4 du « Norstar » n'avait pas récupéré le navire, face au versement d'une garantie
5 « légitime », et il n'avait même pas introduit des recours pour contester la décision
6 du procureur du Tribunal de Savone auprès des autorités juridictionnelles italiennes.

7
8 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, sans préjudice de ce que
9 je viens de dire, il y a un deuxième événement-clef de la cause qui a, en tout cas,
10 interrompu le « lien de causalité » : il s'agit de l'inaction du propriétaire du
11 « Norstar » après l'arrêt du 13 mars 2003 par lequel le Tribunal de Savone a décidé
12 la mainlevée de la saisie et la restitution immédiate du « Norstar » à la Société
13 Intermarine.

14
15 Permettez-moi avant tout de rappeler que le jugement du Tribunal de Savone était
16 définitif. Ainsi, dès le 13 mars 2003, le propriétaire du « Norstar » aurait pu récupérer
17 le navire.

18
19 Dans sa réplique et aussi bien dans sa plaidoirie, le Panama a soutenu que si le
20 propriétaire du « Norstar » n'a pas récupéré le navire, cela serait imputable à la
21 circonstance que la communication portant sur la mainlevée du « Norstar » n'aurait
22 jamais été notifiée ni au propriétaire du navire ni au Panama, en tant qu'Etat du
23 pavillon²⁷. Le Panama s'est longuement étendu sur ce sujet tout le long de sa
24 plaidoirie, en réclamant à grands cris l'absence de coopération, la mauvaise foi et le
25 manque total d'intérêt que l'Italie aurait démontré vis-à-vis du sort du « Norstar ».

26
27 Mais est-ce que la version du Panama correspond à ce qui s'est passé dans la
28 réalité ? Comme Monsieur Tanzi l'a éclairci hier et ce matin, la réponse est non.

29
30 Le propriétaire du « Norstar » a reçu de la part de l'Italie non une, mais trois
31 communications relatives à la mainlevée de la saisie : la première à travers les
32 autorités judiciaires espagnoles et le gardien du « Norstar » le 18 mars 2003, à
33 savoir seulement cinq jours après l'arrêt du Tribunal de Savone; la deuxième
34 directement par voie de lettre recommandée, datée du 21 mars 2003, envoyée par
35 les autorités judiciaires italiennes à Monsieur Morch qui a pris connaissance de cette
36 communication le 26 mars suivant, comme le Panama le reconnaît dans sa
37 réplique ; enfin, la troisième communication est parvenue à Monsieur Morch le
38 2 juillet 2003, à travers le Ministère de la justice de la Norvège, contacté le
39 21 mars 2003 par l'Italie, comme le Panama nous dit dans sa réplique²⁸.

40
41 Et alors, où serait exactement le manque de communication de la part de l'Italie ?
42 L'accusation visiblement infondée du Panama démontre, une fois de plus, que le
43 Panama fait tout pour brouiller les pistes et nous étourdir.

44
45 Enfin, je vais traiter un sujet très important dans la présente affaire. Dès la phase
46 des exceptions préliminaires et encore très clairement au paragraphe 36 du
47 mémoire, le Panama a affirmé que, après la décision du Tribunal de Savone, le

²⁷ Réplique (voir note de bas de page 2), par. 462 à 468.

²⁸ Ibid., par. 467.

1 propriétaire du « Norstar » se trouvait dans « l'impossibilité matérielle » de prendre
2 possession du navire. Cela à cause de la longue période d'immobilisation du navire
3 et des dommages subis en conséquence de cette immobilisation pendant laquelle
4 (*interprétation de l'anglais*) : « son état s'était tellement dégradé que ce n'était plus
5 qu'une épave »²⁹.

6
7 (*Poursuit en français*) En dehors du fait que le Panama fait mine d'ignorer que déjà
8 en 1998, le « Norstar » était tout sauf qu'un navire « fort » et « solide », la phrase
9 qu'on vient de lire est très intéressante. Cela parce que, dans cette phrase, le
10 Panama souligne que les dommages au « Norstar » découlent du fait que, pendant
11 l'immobilisation, le navire n'a pas fait l'objet de travaux de maintenance réguliers.

12
13 Je vous prie de tenir compte de cette affirmation. Les dommages à un bien objet
14 d'une mesure de saisie ne dérivent pas évidemment de l'« ordonnance de saisie »
15 en tant que telle. Les dommages découlent de l'immobilisation et du traitement qu'on
16 a réservé au bien pendant cette immobilisation, à savoir des conditions dans
17 lesquelles l'objet saisi a été effectivement traité.

18
19 Et alors, nous voilà encore au point de départ, Mesdames et Messieurs les juges.

20
21 Monsieur Carreyó nous a dit, mardi, que l'Italie a exercé un « contrôle illimité » et
22 une « juridiction absolue » sur le « Norstar » pendant l'immobilisation et que, par
23 conséquent, c'est l'Italie qui aurait dû assurer les travaux d'entretien du « Norstar »
24 tout le long de l'immobilisation, afin de garantir l'opérativité du navire et de lui
25 consentir de quitter le port de Palma de Majorque en 2003³⁰.

26
27 Cette affirmation n'est pas tenable du tout. Il m'incombe de répéter ce que j'ai déjà
28 dit : l'Italie ne porte pas la responsabilité sur la manière dont la saisie a été menée,
29 car pendant son immobilisation, le « Norstar » était placé sous la surveillance de
30 l'Espagne. L'Italie ne pouvait pas dès lors apprécier l'état de conservation du navire
31 durant son immobilisation.

32
33 Il me semble par ailleurs important de remarquer que, lorsqu'une mesure de saisie a
34 été ordonnée, la magistrature doit désigner une personne à laquelle la garde du bien
35 est confiée, et plus en particulier, doit préciser les pouvoirs du gardien vis-à-vis du
36 bien saisi. Le gardien est, à tous les effets, un auxiliaire du juge, chargé d'assurer
37 l'entretien et la conservation du bien sous main de justice. Les faits de la cause nous
38 disent que, au moment de la mainlevée du « Norstar », la garde du navire était en
39 charge par l'Autorité portuaire de Palma de Majorque³¹.

40
41 En revanche, il ne résulte pas des faits de la cause que le propriétaire du « Norstar »
42 ait jamais demandé aux autorités espagnoles ou aux autorités italiennes de lui
43 accorder la possibilité d'effectuer des travaux pour garantir l'entretien courant du
44 navire.

²⁹ *Mémoire* (voir note de bas de page 1), par. 36.

³⁰ *Mémoire* (voir note de bas de page 1), par. 31 ; *réplique* (voir note de bas de page 2), par. 469 à 470 et 473.

³¹ *Contre-mémoire de la République italienne*, 11 octobre 2017, annexe O.

1 Il ne résulte même pas des faits de la cause que le propriétaire du « Norstar » ait
2 jamais introduit un recours devant les autorités judiciaires italiennes pour demander
3 la réparation de tout préjudice prétendument subi. Mardi, Monsieur Carreyó nous a
4 dit que, en 2003, après l'arrêt du Tribunal de Savone, Monsieur Morch attendait de
5 la part de l'Italie un geste immédiat, décisif et concluant. Mais, veuillez me
6 pardonner : qu'aurait dû exactement faire l'Italie ? Signer à Monsieur Morch, le
7 15 mars 2003, un chèque pour acheter un nouveau navire ? Pourquoi – et je le dis
8 bien : pourquoi ? – les avocats de Monsieur Morch n'ont pas informé leur client qu'il
9 aurait pu introduire des recours en Italie afin d'être intégralement dédommagé pour
10 le préjudice subi ?

11
12 En conclusion, le comportement du propriétaire du « Norstar », par rapport à l'arrêt
13 du Tribunal de Savone de 2003, a eu pour effet de briser le lien de causalité entre le
14 fait prétendument illicite attribué à l'Italie et les dommages revendiqués par le
15 Panama. Il faut le réitérer à nouveau et nettement : lorsque le Tribunal de Savone a
16 statué sur la restitution du navire au propriétaire du « Norstar », et une fois que cette
17 décision a été communiquée à l'Espagne, la magistrature italienne a épuisé toute
18 compétence en la matière.

19
20 En ce qui concerne la véritable « raison » de cette négligence volontaire de la part
21 du propriétaire du « Norstar », avant et après le jugement du Tribunal de Savone,
22 permettez-moi de dire avec autant de clarté que de conviction que si le propriétaire
23 du « Norstar » n'a pas retiré son navire, soit en 1999, soit en 2003, c'est parce que
24 le propriétaire n'avait aucun intérêt à le récupérer. Contrairement à ce que le
25 Panama prétend, le « Norstar » était un navire vieux qui, bien avant son
26 immobilisation dans le port de Palma de Majorque, causait des dépenses
27 considérables à Monsieur Morch.

28
29 Dans la troisième partie de ma plaidoirie je soutiendrai cette affirmation.

30
31 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, ma *tâche finale est de*
32 *contester la légitimité et le « quantum »* des dommages-intérêts réclamés par le
33 Panama dans la présente affaire.

34
35 A titre tout à fait préliminaire, permettez-moi de dire que par rapport à l'évaluation
36 des dommages-intérêts revendiqués par la République du Panama, le Tribunal
37 devrait prendre en compte l'inactivité et la négligence démontrées par le propriétaire
38 du « Norstar » face à la défense de ses intérêts, lorsqu'il n'a pas retiré le navire, soit
39 en 1999 soit en 2003. Dans la phase écrite, l'Italie s'est penchée longuement sur les
40 obligations qui incombent sur la partie lésée de ne pas contribuer au préjudice et de
41 minimiser les dommages. La Commission du droit international indique très
42 clairement, dans son commentaire à l'article 39 du projet d'articles sur la
43 responsabilité internationale des Etats, que la victime d'un fait illicite est censée agir
44 raisonnablement face au préjudice, de sorte que son comportement négligent ou
45 inactif peut constituer une « circonstance atténuante » de la responsabilité et affecter
46 l'étendue de la réparation. Or, d'après l'Italie, le Panama a tenté de mettre toute
47 responsabilité du préjudice subi sur l'Italie, alors qu'il aurait été de toute évidence
48 possible, pour le propriétaire du « Norstar », d'agir de manière à limiter l'étendue de
49 ses dommages en exploitant toutes les voies de recours prévues par la loi italienne

1 pour contester la décision du procureur du Tribunal de Savone en 1999 et pour
2 demander, en 2003, la réparation de tout préjudice injuste prétendument subi.

3
4 Cela dit, et sans préjudice des arguments soutenus par l'Italie dans son contre-
5 mémoire et dans sa duplique, je tiens à formuler quatre observations.

6
7 Première observation : le montant revendiqué par le Panama a augmenté au fil du
8 temps. Abstraction faite de la requête, du mémoire, de l'*Economic Report*
9 d'octobre 2017 et de la réplique, dans le soi-disant *Economic Report* du
10 13 juin 2018, à la surprise de l'Italie, le montant total réclamé par le Panama est
11 deux fois supérieur à celui indiqué dans la réplique : cela veut dire que ce montant a
12 touché le pic d'environ 52 millions de dollars, auxquels il faut ajouter 197 000 euros
13 à peu près.

14
15 Face aux sommes toujours différentes et de plus en plus importantes revendiquées
16 par le Panama, l'Italie ne trouve rien d'autre à dire que l'on a l'impression d'être
17 monté dans un taxi dont on doute du fonctionnement correct du taximètre. Il m'est
18 difficile d'être plus claire et franche à la fois. A l'étonnement s'ajoute une
19 stupéfaction additionnelle, car si le montant total réclamé par le Panama n'a pas
20 cessé d'augmenter, le Panama n'a jamais estimé nécessaire de donner une
21 explication rationnelle ou une raison guère satisfaisante et minimale acceptable qui
22 puisse justifier des revendications tellement démesurées.

23
24 Prenez le document du 13 juin 2018. Est-ce qu'il s'agit d'un *Economic Report*
25 convaincant, bien ficelé et soigneusement rédigé ? L'*Economic Report* ne donne pas
26 une clef de lecture pour interpréter ou comprendre ce qu'il y a derrière les numéros
27 et les chiffres qui semblent avoir été jetés au hasard sur le papier. D'après le
28 Panama, la clef de lecture devrait être dérivée d'un article scientifique, attaché à
29 l'*Economic Report*, intitulé « *Systematic Risk and the Cost of Equity Capital in the*
30 *Shipping Industry* ». Mais est-ce qu'on peut considérer comme crédible l'attitude du
31 Panama qui nous prie de bien vouloir prendre note d'un article scientifique pour en
32 tirer les motifs qui justifieraient la hausse de ses revendications, motivations que
33 cependant le Panama n'estime pas opportun de nous donner ? Il m'incombe
34 d'ajouter que les explications fournies, mardi, par Monsieur Estribi sont bien loin
35 d'être satisfaisantes, étant donné que l'expert économique du Ministère de
36 l'économie de la République du Panama s'est limité à répéter ce qui figure déjà au
37 chapitre 4 de la réplique rédigée par la République du Panama.

38
39 Deuxième observation : L'*Economic Report* surestime déraisonnablement l'utilisation
40 potentielle du « Norstar ». Le montant total qui figure dans l'*Economic Report* du
41 13 juin 2018 est basé sur une fausse prémisse, à savoir qu'en 1998, le « Norstar »
42 était un navire en excellent état qui, s'il n'y avait pas eu la saisie, aurait certainement
43 continué sans entraves son florissant business jusqu'à la fin de décembre 2018 – je
44 le dis bien « jusqu'à la fin de décembre 2018 ». Dès le début de ce procès, le
45 Panama a cherché à accréditer l'histoire d'un navire capable de résister à l'épreuve
46 du temps, dont le propriétaire et l'affrètement, aussi bien que tout l'équipage, auraient
47 tiré profit 24 heures sur 24, 365 jours par an pour une période indéterminée. C'est à
48 partir de cette histoire que l'*Economic Report*, par rapport à la réplique, gonfle les
49 chiffres concernant surtout : la valeur du navire, qui a doublé ; le manque à gagner

1 pour le propriétaire du « Norstar », qui est trois fois supérieur ; enfin, la perte de
2 revenus pour l'affréteur, qui est – c'est incroyable – cinq ou six fois supérieure.

3
4 Eh bien, est-ce qu'on est censé croire à l'histoire surprenante racontée par le
5 Panama ? Bien que le Panama ait fait de son mieux pour brouiller les pistes,
6 masquer et créer la confusion, les faits devant nous mettent en cause l'idée que l'on
7 puisse assimiler le « Norstar » à une Ferrari de la mer et Monsieur Morch à un
8 propriétaire qui avait trouvé une poule aux œufs d'or.

9
10 Monsieur Tanzi et mes collègues ont déjà abordé les véritables conditions du
11 « Norstar » à l'époque de la saisie. Je ne veux pas abuser de votre patience et
12 répéter ce qui a déjà été dit.

13
14 Il ne reste qu'une chose à faire : examiner à la loupe le « Norstar ». Le « Norstar » a
15 été construit en 1966. Cela signifie qu'au moment de son immobilisation, le
16 « Norstar » avait 32 ans. Or la vie active moyenne d'un navire n'est pas illimitée,
17 comme le Panama voudrait nous le faire croire. Tous les navires similaires au
18 « Norstar » ont une vie utile de 20-25 ans. En plus, tous les navires doivent faire
19 face, au cours de leur vie, à un processus naturel d'amortissement ou de
20 dépréciation de leur valeur d'origine. Tout cela, sans compter que l'*Economic Report*
21 omet de déduire, des revenus générés par le « Norstar », les dépenses que le
22 propriétaire aurait dû supporter, *inter alia*, pour payer les taxes et les impôts, pour
23 assurer l'entretien régulier du navire et sa conformité aux normes de l'Organisation
24 maritime internationale.

25
26 Troisième observation : l'*Economic Report* n'est pas fondé sur des éléments de
27 preuve capables de satisfaire le moindre standard d'objectivité, de neutralité et
28 d'équité.

29
30 J'ai déjà commenté le soi-disant « *Olsen Document* » et les photos du « Norstar »,
31 annexés à la réplique du Panama, je n'y reviendrai donc pas. Il convient, par contre,
32 de se pencher sur les dommages relatifs à la perte de la cargaison, et en particulier,
33 sur le sujet de la quantification du carburant à bord du « Norstar » au moment de la
34 saisie. Le Panama a beaucoup écrit et beaucoup parlé sur ce sujet³². Toutefois, la
35 seule preuve qui a été fournie consiste, tout simplement, en un e-mail envoyé par
36 Monsieur Emil Petter Vadis, qualifié, par le Panama, en tant que directeur général de
37 l'Intermarine. Examinons soigneusement ce document, qui figure à l'annexe 1 de la
38 réplique et qui, d'après le Panama, devrait éliminer toute espèce de doute³³. Dans
39 son courriel, Monsieur Vadis se limite à indiquer une liste de probables acheteurs et
40 le total des litres de carburant prétendument chargés en Algérie et prétendument à
41 bord du « Norstar » au moment de son immobilisation. Il n'y a rien d'autre : aucun
42 reçu, aucune facture. Rien de rien. Permettez-moi d'ajouter que le courriel est daté
43 du 27 mai 2001 – c'est-à-dire trois ans après la saisie du « Norstar » – et que le
44 Panama n'a jamais expliqué pourquoi c'est seulement en 2001 (et non, par exemple,
45 en 1998), que le directeur général de la société Intermarine a soudainement jugé
46 nécessaire de porter ces informations à la connaissance du propriétaire du
47 « Norstar ». Si j'avais plus de malice, je dirais que le courriel de Monsieur Vadis

³² *Réplique* (voir note de bas de page 2), par. 562.

³³ *Ibid.*, annexe 1.

1 n'est rien d'autre qu'une preuve conçue et construite *ex post* afin de soutenir de
2 quelque façon les prétentions du Panama. Et encore, permettez-moi d'ajouter que
3 Monsieur Vadis est une personne pour qui le Panama réclame la réparation du
4 préjudice matériel et moral dans la présente affaire, ce qui enlève, à mon avis, toute
5 objectivité et crédibilité au courriel de Monsieur Vadis.

6
7 Ce n'est pas fini, car pour justifier ses revendications vis-à-vis du carburant, le
8 Panama, dans sa réplique, d'une part, s'en remet au « calcul des probabilités »,
9 lorsqu'il affirme que (*interprétation de l'anglais*) : « si le navire a pu arriver à Palma, il
10 est improbable qu'il ait pu le faire sans avoir du carburant à bord », (*Poursuit en*
11 *français*) et, d'autre part, renverse sur l'Italie la charge de la preuve en disant que
12 (*interprétation de l'anglais*) : « il incombe à l'Etat saisissant de rapporter la preuve
13 contraire, au moyen d'un inventaire de tous les biens – carburant compris – se
14 trouvant à bord du navire au moment de la saisie, qui a été effectuée sans préavis
15 (...)»³⁴.

16
17 (*Poursuit en français*) Que dire ? Le Panama regarde le doigt tandis qu'on lui a
18 montré la lune, afin de détourner l'attention de sa propre responsabilité. Toutefois,
19 plus le Panama cherche à éluder le sujet qu'on lui a mis sous ses yeux, plus il
20 devient manifeste que l'Italie a touché un point sensible dont le Panama essaye de
21 se débarrasser.

22
23 Enfin, en ce qui concerne la quantification des dommages pour le manque à gagner
24 du propriétaire du « Norstar », le Panama s'appuie seulement sur un document
25 figurant à l'annexe 18 de son mémoire, et sur le soi-disant *Charter Party Agreement*.
26 Or l'annexe 18 n'est rien de plus qu'une liste des chiffres et de figures, dépourvue de
27 la moindre explication. Devant tant d'incurie et de négligences, on est stupéfaits que,
28 dans sa réplique, le Panama continue à défendre fermement son annexe 18 et à dire
29 que ce sont les objections de l'Italie qui ne sont pas fondées³⁵. Pour ce qui est du
30 *Charter Party Agreement*, dans le mémoire, le Panama soutient (et lundi,
31 Monsieur Morch l'a réaffirmé) que la date d'expiration du contrat n'est pas celle
32 indiquée sur le contrat, mais – attention ! – celle que l'on devrait déduire d'une
33 conversation entre Monsieur Morch, Monsieur Vadis et l'affréteur,
34 Monsieur Valestrand³⁶. Pardonnez-moi, mais l'affirmation me semble tellement
35 grossière qu'elle ne mérite pas qu'on lui réponde.

36
37 Quatrième observation : dans de nombreux cas, le Panama n'estime pas nécessaire
38 de nous présenter « le moindre » élément de preuve en soutien de ses
39 revendications. Le Panama se contente de dire ce qui, en réalité, il devrait
40 démontrer.

41
42 Cela arrive, par exemple, vis-à-vis du préjudice matériel et moral des personnes
43 physiques, suite au procès pénal. Cela arrive encore par rapport aux dommages
44 concernant le paiement des salaires aux membres de l'équipage, car dans sa
45 réplique, le Panama se contente d'affirmer que c'est l'évidence qui porte à dire :
46 (*interprétation de l'anglais*) : « qu'aucun navire ne peut naviguer sans équipage »³⁷,

³⁴ Ibid., par. 561.

³⁵ Ibid., par. 546 ; *mémoire* (voir note de bas de page 1(, annexe 18.

³⁶ *Mémoire* (voir note de bas de page 1), par. 205 ; annexe 2.

³⁷ *Réplique* (voir note de bas de page 2), par. 550.

1 mais, en même temps, le Panama se garde bien de nous montrer les contrats de
2 travail, la moindre facture ou la moindre pièce attestant de qui faisait quoi sur le
3 « Norstar ».

4
5 De même, afin de soutenir l'idée que le « Norstar » était un navire « formidable », le
6 Panama met l'accent sur les travaux de maintenance supportés par le propriétaire
7 du « Norstar » avant la saisie, ainsi que sur les contrôles auxquels le « Norstar »
8 aurait été soumis³⁸. Mais là, et encore une fois, nous sommes censés croire
9 seulement à la bonne foi du propriétaire du « Norstar », car le Panama ne nous
10 montre pas l'ombre d'une preuve.

11
12 Pour justifier l'absence de documents, le Panama invoque toutes sortes d'excuses.
13 Parfois, c'est la faute du passage du temps. Par exemple, en ce qui concerne les
14 dommages pour le manque à gagner de l'affréteur, le Panama affirme, de manière
15 candide, qu'il n'est pas en mesure de donner une estimation précise du montant
16 total de ces dommages car, et je me réfère au paragraphe 566 de sa réplique
17 (*interprétation de l'anglais*) : « les documents ne sont plus disponibles, en raison du
18 grand nombre d'années qui se sont écoulées »³⁹. Mais, laissez-moi dire que c'est à
19 la Partie défenderesse de préparer un dossier crédible, d'autant plus que
20 Monsieur Carreyó a menacé d'engager des poursuites devant le Tribunal depuis
21 longtemps.

22
23 J'en viens à une deuxième excuse avancée par le Panama. C'est tout-à-fait
24 paradoxal qu'au paragraphe 535 de sa réplique, le Panama prétend que c'est l'Italie
25 qui avait accès à tous les documents concernant le « Norstar » ; documents que
26 l'Italie aurait produit (*interprétation de l'anglais*) « aux fins de défendre ses
27 intérêts »⁴⁰. (*Poursuit en français*) L'affirmation est inélégante et maladroite, mais le
28 Panama insiste sur ce point aux paragraphes suivants de sa réplique, où il dit que,
29 au moment de la saisie, l'Italie aurait dû faire un inventaire de tous les biens à bord
30 du « Norstar »⁴¹.

31
32 Or le Panama répète toujours la même erreur : ce n'était pas à l'Italie de faire
33 l'inventaire des biens à bord du « Norstar ». Comme c'est l'Espagne qui a exécuté la
34 mesure de saisie, c'était à l'Espagne de faire cet inventaire. Au lieu d'insister sur un
35 point si faible, le Panama devrait nous dire, une fois pour toutes, pourquoi le
36 propriétaire du « Norstar » ou son avocat n'avaient pas une copie de cet inventaire
37 ou pourquoi ils n'ont jamais jugé opportun de demander une telle copie en 1998 ou
38 après. Si l'inventaire des biens, y compris le carburant à bord du « Norstar », a
39 mystérieusement disparu tout d'un coup, ce n'est pas à la porte de l'Italie que le
40 Panama devrait frapper.

41
42 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'en viens à mes
43 conclusions.

44
45 L'histoire racontée par le Panama est particulièrement riche en paroles écrites et
46 orales. Si, par contre, on cherche des preuves concluantes et crédibles qui puissent

³⁸ Ibid., par. 469 à 471.

³⁹ Ibid., par. 566.

⁴⁰ Ibid., par. 535.

⁴¹ Ibid., par. 536 à 537.

1 étayer les revendications du Panama par rapport à quelque compensation que ce
2 soit, on doit se contenter de très peu, à savoir de quasiment rien.

3
4 Ainsi se dévoile la finalité poursuivie par le Panama dans la présente affaire, c'est-à-
5 dire celle d'obtenir des avantages économiques injustifiés.

6
7 L'Italie est confiante que le Tribunal ne se prêtera pas à de pareilles manœuvres.

8
9 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de
10 m'avoir écoutée si patiemment. Monsieur le Président, je vous prie de donner la
11 parole à Monsieur l'agent Giacomo Aiello pour l'examen de l'expert italien,
12 Monsieur Vitaliano Esposito.

13
14 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Graziani. Avant de
15 donner la parole au co-agent de l'Italie, Monsieur Aiello, je crois savoir que
16 deux experts vont faire une déposition en langue italienne. C'est pourquoi je
17 souhaiterais attirer l'attention des délégations des deux Parties concernant les
18 dispositions qui ont été prises en matière d'interprétation simultanée de ces
19 dispositions. Nos interprètes vont interpréter les dépositions faites de la langue
20 italienne vers la langue anglaise. Cette interprétation sera ensuite interprétée de
21 l'anglais vers le français. En conséquence, il y aura un décalage entre l'interprétation
22 en anglais et l'interprétation en français. C'est pourquoi je prie les agents et les
23 conseils des deux Parties, lorsqu'ils interrogeront les experts, de bien vouloir
24 attendre jusqu'à la fin de l'interprétation en français des réponses de l'expert avant
25 de poser la question suivante. Ceci permettra de garantir que toutes les réponses
26 soient correctement interprétées dans les deux langues officielles et qu'elles
27 puissent également être consignées par nos rédacteurs de procès-verbaux de
28 séance.

29
30 Je prie à présent le co-agent de l'Italie, Monsieur Aiello, de bien me confirmer que
31 l'Italie souhaite maintenant citer un expert. Merci Monsieur Aiello, nous allons
32 entendre cet expert. Il s'agit de Monsieur Esposito, et on peut le faire entrer dans le
33 prétoire.

34
35 Je prie à présent Monsieur le Greffier de bien vouloir faire procéder à la déclaration
36 solennelle de l'expert.

37
38 *(L'expert fait sa déclaration solennelle)*

39
40 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Greffier.

41
42 Bonjour Monsieur Esposito. Avant de procéder à votre déposition, permettez-moi de
43 brièvement vous expliquer les dispositions qui ont été prises en matière
44 d'interprétation simultanée. Les langues officielles du Tribunal sont l'anglais et le
45 français. C'est la raison pour laquelle lorsque vous ferez votre déposition en langue
46 italienne, vos propos seront interprétés par nos interprètes, d'abord en anglais, et
47 puis ensuite de l'anglais en français. Comme vous le comprendrez, il s'agit là d'une
48 tâche assez complexe. Vous aiderez les interprètes en parlant lentement, de sorte
49 que les interprètes puissent vous suivre. Il faut également savoir qu'il y aura une
50 petite pause après chacune de vos réponses avant que la question suivante vous

1 soit posée, de sorte que l'interprétation puisse s'achever. J'espère que c'est clair. Je
2 vous remercie.

3
4 Je crois savoir que la déposition de l'expert sera menée par Monsieur Aiello.
5 Monsieur Aiello, vous avez la parole.

6
7 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

8
9 Monsieur Esposito, pourriez-vous nous dire quelles sont vos qualifications et
10 expériences judiciaires ?

11
12 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Monsieur le Président, je
13 m'appelle Vitaliano Esposito et je suis procureur, premier Président honoraire de la
14 Cour suprême de cassation en Italie. J'ai été, en tant que magistrat, procureur
15 général de l'Italie, c'est-à-dire procureur général près de la Cour suprême de
16 cassation en Italie. Maintenant, je suis juge à Saint-Marin et membre de la
17 Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. J'ai une très large
18 expérience dans le domaine des droits de l'homme. J'ai été juge *ad hoc* à la Cour
19 européenne des droits de l'homme et j'ai suivi tout le statut de la Cour pénale
20 internationale à New York. Et j'ai l'honneur d'avoir reçu la médaille du mérite du
21 Conseil de l'Europe. Merci et bonne journée.

22
23 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Esposito, pourriez-vous nous
24 expliquer ce qu'est une saisie probatoire et comment elle se déroule conformément
25 à l'article 253 du Code de procédure pénale ?

26
27 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : La saisie probatoire est une des
28 trois formes de saisie dont l'exécution est prévue par notre Code de procédure
29 pénale. Il s'agit d'une mesure qui est utilisée pour collecter des moyens de preuve.
30 Elle est similaire aux activités de perquisition, aux écoutes téléphoniques. Le but
31 d'une saisie probatoire est de faire en sorte que l'on puisse obtenir un *corpus delicti*
32 et que tous les éléments relatifs à un délit puissent également être recueillis.

33
34 Par *corpus delicti*, nous entendons les choses qui ont été utilisées pour commettre
35 une infraction, ainsi que le produit de cette infraction. Au moyen-âge, on employait
36 les expressions *corpora delicti* ou *delicta celeri*. Donc, ce type de saisie est ordonné
37 par le procureur, et c'est ce qui s'est passé dans cette affaire avec l'ordonnance de
38 saisie du 11 août 1998, qui ensuite a fait l'objet d'une commission rogatoire.

39
40 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que la culpabilité de l'accusé est
41 nécessaire pour qu'une saisie probatoire soit ordonnée ?

42
43 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Non, absolument pas. Ce qu'il faut, c'est
44 que sur la base des motivations de l'ordonnance, soit expliqué le lien immédiat entre
45 le bien qui est l'objet de la saisie et l'infraction pendant la durée de l'exécution de
46 l'ordonnance. Le *fumus* n'est pas nécessaire pour que ce type de mesure soit
47 ordonné, alors qu'il l'est pour les deux autres formes de saisie : la saisie
48 conservatoire et la saisie à titre préventif. Pour ces deux types de saisie, il est
49 nécessaire d'avoir la preuve du caractère délictueux des actes qui ont été commis.

1 Donc, la saisie probatoire est complètement différente des saisies préventive et
2 conservatoire.

3
4 Je voudrais ajouter que, dans le cas qui nous occupe, la saisie conservatoire est
5 celle qui a été adoptée par le juge lors d'une décision préliminaire du
6 24 février 1999.

7
8 Le *fumus* n'est pas nécessaire. Il s'agit d'activités d'établissement des faits. La saisie
9 conservatoire et la saisie préventive, elles, sont des mesures de précaution, qui ont
10 un objectif tout à fait différent et qui ne sont pas pertinentes en l'espèce.

11
12 Une saisie conservatoire a été ordonnée dans ce cas, et le procureur a mentionné la
13 possibilité d'une caution.

14
15 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Esposito, est-il possible que la
16 personne visée par une saisie en ait connaissance avant l'exécution de la saisie ?

17
18 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Le problème, c'est qu'une saisie
19 probatoire se caractérise par le fait que le secret de l'enquête doit être respecté. Le
20 procureur ordonne une telle saisie pendant l'enquête. Les enquêtes sont couvertes
21 par le secret et elles sont conduites par le procureur dans le cadre de ce que je
22 qualifierais d'ensemble monolithique. Je me réfère ici à l'ensemble des magistrats
23 qui appartiennent à l'appareil judiciaire italien et à la police judiciaire qui, en vertu de
24 notre législation, est distincte de la police ordinaire – et la police judiciaire relève
25 directement du ministère public –, les *Carabinieri*, la *Guardia di Finanza* et la police,
26 les officiers auxiliaires, les inspecteurs techniques et les consultants. Tout cela
27 constitue ce que j'ai appelé le bloc monolithique ; toutes ces personnes collaborent
28 et mènent des enquêtes sous le secret. La violation du secret de l'enquête constitue
29 un délit.

30
31 Ensuite, comme je l'ai dit, la saisie probatoire est un moyen utilisé pour recueillir des
32 moyens de preuve. Donc ce n'est pas une preuve en soi, mais une méthode utilisée
33 pour recueillir des moyens de preuve. Il ne faut pas la confondre avec le
34 témoignage, tandis que la saisie probatoire est un moyen d'obtenir des preuves qui
35 ne peut pas être répété et qui vise à surprendre les personnes impliquées.

36
37 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que ce type de saisie est une action
38 surprise ?

39
40 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Dans le cadre d'une saisie probatoire,
41 s'agissant des moyens utilisés pour recueillir des preuves, le principe de l'égalité des
42 armes ne s'applique pas. J'insiste sur ce point, le principe de l'égalité des armes
43 s'applique aux témoignages et aux autres procédures similaires, mais dans le cas
44 des activités qui visent à recueillir des preuves, il faut agir avec célérité et vous
45 devez mener une action qui ne peut être répétée.

46
47 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que la demande d'exequatur
48 adressée aux autorités étrangères est couverte également par le secret ?

1 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : L'exécution se fait *via* une commission
2 rogatoire. Et, donc, cette saisie dite « probatoire » en droit italien, une fois que l'on
3 demande à une autorité étrangère d'exécuter une ordonnance de saisie, l'exécution
4 en question s'effectue dans le respect des droits de la partie requérante et des
5 conventions pertinentes. Une saisie doit respecter toutes ces règles. Je voudrais
6 ajouter que, dans l'affaire qui nous occupe, nous avons plus de garanties qu'il n'était
7 nécessaire. Selon la législation italienne, la saisie probatoire est une activité visant à
8 établir des faits et, en vertu de l'article 5 de la Convention européenne des droits de
9 l'homme, il était nécessaire d'avoir la preuve du *fumus* et c'est pour cette raison que
10 le procureur, dans la commission rogatoire, a également indiqué le *fumus*, qui,
11 comme je l'ai dit, n'était pas requis par la législation italienne.

12
13 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Esposito, est-ce que la saisie et la
14 confiscation sont équivalentes ? Et, sinon, quelles sont les différences ?

15
16 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : La différence est importante, elle est
17 structurelle. La saisie est une mesure qui est prise dans le cadre d'une procédure.
18 La saisie peut être ordonnée par le procureur, par le juge chargé de l'affaire, mais
19 c'est toujours une mesure temporaire visant à répondre aux besoins pour lesquels
20 elle a été ordonnée. La confiscation ne peut s'effectuer que lorsque le résultat de la
21 procédure est clair et que le juge déclare qu'il y a suffisamment de motifs pour
22 ordonner la confiscation. Selon la législation italienne et conformément à la
23 jurisprudence de la Cour de Strasbourg, en Italie, on ne peut pas avoir de
24 confiscation sans condamnation.

25
26 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Quels étaient les recours disponibles contre
27 la saisie probatoire ?

28
29 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Contre la saisie probatoire, la révision
30 par un tribunal était une voie possible, de même qu'un pourvoi en cassation.

31
32 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Était-il possible de faire un recours contre le
33 refus de révocation de l'ordonnance de saisie probatoire ?

34
35 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Si j'ai bien compris, contre le refus de la
36 mainlevée de la saisie probatoire, c'est une mesure dont je me souviens bien, qui a
37 été prise le 18 janvier par le procureur. Le procureur a refusé la mainlevée de la
38 saisie déposée par la partie concernée ; la législation italienne prévoit la possibilité
39 de s'y opposer et de déposer un recours auprès du juge de première instance, qui
40 est, en vertu de la législation italienne, le juge responsable de la phase d'enquête ;
41 dans de telles circonstances, il est toujours possible de se pourvoir en cassation.
42 Dans l'affaire qui nous occupe, aucun recours n'a été formé ni aucune autre
43 réclamation déposée.

44
45 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Esposito, est-il possible, pendant
46 la période d'immobilisation, de demander la permission au juge de faire des travaux
47 de maintenance ?

48
49 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Il est clair que l'ordonnance de saisie
50 rend impossible l'accès aux biens concernés, qui sont immobilisés. Cela dit, en vertu

1 du droit italien, un gardien est également nommé pour le navire saisi, les biens saisis
2 doivent être confiés à une personne qui peut être le capitaine du navire ; donc aux
3 fins de la maintenance, une demande aurait pu être présentée aux autorités
4 espagnoles ou auprès du procureur de Savone. En ce qui concerne le refus du
5 procureur de Savone, il aurait été possible, entre autres recours, de déposer une
6 réclamation et de se pourvoir en cassation.

7
8 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Esposito, si le propriétaire du
9 navire avait demandé à être indemnisé pour les dommages prétendument causés du
10 fait de la justice italienne, est-ce que des voies de recours existaient dans l'ordre
11 juridique italien ?

12
13 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : La loi n° 117 du 13 avril 1998 régit la
14 responsabilité de l'Etat pour les préjudices subis de son fait ou en cas de
15 manquement, par exemple pour n'avoir pas assumé une obligation de maintenance.
16 L'Etat est responsable, mais il peut également demander réparation à un autre sujet,
17 peut engager une action. Les autorités judiciaires peuvent intervenir et collaborer
18 avec l'Etat. Il y a également une autre possibilité : un recours direct à l'appareil
19 judiciaire dans le cas notamment d'infractions graves. En tout état de cause, je
20 rappelle que, comme vous le savez, l'Italie est partie à la Convention européenne
21 des droits de l'homme, donc dans un délai de 180 jours, il aurait été possible de
22 saisir la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 8 de la
23 Convention européenne des droits de l'homme parce que la saisie n'est rien d'autre
24 qu'une ingérence dans la vie des personnes qui travaillent sur le navire ; donc, si les
25 biens sont complètement perdus parce qu'ils ont été saisis ou à cause de tout autre
26 acte illicite, l'article premier de la Convention européenne des droits de l'homme
27 s'applique, et parallèlement une action en réparation est possible, prévue à
28 l'article 2043 du code civil, et l'Etat peut être amené à y répondre. Mais cela n'est
29 entré en vigueur qu'à partir de 2005. Après 2005, l'Etat italien aurait pu être attaqué.
30 Cela aurait été nécessaire. Cela indépendamment de la responsabilité des juges, et
31 l'Italie aurait pu être tenue responsable des dommages et du préjudice causés à ce
32 navire.

33
34 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Esposito, est-ce qu'un tribunal a
35 vérifié la légitimité de l'ordonnance de saisie probatoire ?

36
37 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : La légitimité de la saisie doit être
38 évaluée et doit commencer par être fondée sur la situation en s'appuyant sur la
39 procédure. Bien sûr, pour décider si la saisie probatoire était légitime, cela dépend
40 de ce qu'il est important d'évaluer, à savoir la relation entre les biens saisis et la
41 saisie elle-même. Donc, dans une telle situation, je pense qu'il n'est pas nécessaire
42 qu'il y ait un coupable. Il y a une suspicion d'infraction et il y a des biens qui sont
43 associés à cette infraction, à cette situation. Dans un tel cas, le juge ordonne la
44 saisie et c'est là que son rôle cesse ; mais dans le cas d'une saisie préventive ou
45 conservatoire, il est nécessaire d'avoir le *fumus*, que le bien-fondé de la demande
46 soit établi par la présomption de culpabilité, ce qui signifie que le procureur doit
47 démontrer que dans la situation en question, des éléments indiquent la culpabilité de
48 la personne présumée coupable. Pour pouvoir affirmer la responsabilité pénale
49 d'une personne, il est nécessaire de pouvoir prouver sa culpabilité au-delà de tout
50 doute raisonnable. C'est la formule que nous avons en Italie, au-delà de tout doute

1 raisonnable, et il est clair que selon les différentes phases de la procédure, la
2 légitimité peut évoluer. Si en fin de compte une personne est relaxée, cela ne signifie
3 pas que les actions à son encontre n'étaient pas légitimes, parce que, bien sûr, on a
4 évalué la situation de manière logique et estimé que c'était important d'agir de la
5 sorte.

6
7 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous en avons
8 terminé.

9
10 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur Aiello. Conformément
11 à l'article 80 du règlement du Tribunal, un expert cité par une partie peut également
12 être interrogé par l'autre partie. Je vais donc demander à l'Agent du Panama si le
13 Panama souhaite procéder à un contre-interrogatoire de l'expert et, dans
14 l'affirmative, qui va mener ce contre-interrogatoire.

15
16 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je vais
17 commencer et Madame Cohen me succédera avec des questions supplémentaires.

18
19 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Avant de donner la parole à
20 Monsieur Carreyó, je rappelle à nouveau à l'expert de parler lentement et à l'Agent
21 du Panama de marquer une pause entre la fin de la réponse et la question suivante,
22 de sorte que l'interprétation puisse s'achever.

23
24 Je donne à présent la parole à Monsieur Carreyó pour procéder au contre-
25 interrogatoire de l'expert.

26
27 **Contre-interrogatoire de M. CARREYÓ**

28
29 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur Esposito. Je crois
30 savoir que pendant quatre ans, vous avez été procureur à la cour de cassation, qui
31 est la plus haute instance judiciaire de l'Etat italien. C'est bien le cas ?

32
33 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Non seulement j'ai été procureur
34 pendant quatre ans mais pendant 13 années de ma vie, j'ai travaillé à la cour de
35 cassation en Italie, toujours en tant que magistrat, en tant que procureur. Comme
36 vous le savez, la magistrature en Italie est composée de juges et de procureurs. Le
37 procureur est un magistrat comme l'est un juge, et pendant de nombreuses années,
38 j'ai travaillé à la cour de cassation, mais j'ai également travaillé pendant 13 ans en
39 tant que juge de la cour suprême de cassation. J'étais juge à Rome à la 1^{ère} section
40 pénale de la cour de cassation.

41
42 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous pose cette question parce que
43 dans votre curriculum vitae, il est indiqué que vous étiez procureur général entre
44 2008 et 2012. C'est ce que je souhaitais confirmer.

45
46 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait. Mais le ministère public
47 en Italie est une structure qui est totalement indépendante de l'exécutif car il
48 appartient à la magistrature. C'est la même situation qu'en France : suite à la
49 Révolution française, le procureur et le premier magistrat aux fins des premières
50 enquêtes font tous les deux partie de l'ordre judiciaire.

1
2 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Vous confirmez donc que vous avez été
3 procureur pendant quatre ans, c'est bien cela ?
4

5 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. J'ai été pendant quatre ans le
6 procureur de la cour de cassation. Je voudrais dire que je ne comprends pas très
7 bien la raison de votre question puisque je n'étais pas responsable de tous les
8 parquets, j'étais le responsable du parquet à la cour de cassation puisqu'en droit
9 italien, le pouvoir du ministère public est très divisé. C'est un pouvoir qui est donc
10 dévolu à chaque magistrat, ce qui signifie que moi-même, en tant que procureur de
11 la cour de cassation, je ne pouvais pas m'immiscer dans les actions du magistrat qui
12 ordonnait la saisie. Je ne pouvais pas m'immiscer dans cette situation, si c'est ce
13 dont vous vouliez parler en posant votre question.
14

15 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas du tout, je suis loin d'avoir
16 insinué cela en posant ma question. Compte tenu de votre très grande expérience
17 en tant que procureur, avez-vous participé à la saisie de biens, notamment à la
18 saisie de navires ?
19

20 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas du tout. J'ai pris connaissance
21 de la saisie de ce navire à cette occasion, mais même pas mes prédécesseurs,
22 personne ne pouvait intervenir. La seule possibilité pour nous à la cour d'avoir
23 connaissance de cette affaire aurait été qu'un recours soit formé ou un appel
24 interjeté suite à cette décision. Mais dans le cas du « Norstar », cela ne s'est pas
25 produit parce que si vous lisez la décision, rendue en premier ressort, vous verrez
26 que le juge du tribunal qui a ordonné la saisie, en acquittant les prévenus affirme
27 qu'il n'y a aucun débat s'agissant des mesures préventives car elles ont été
28 organisées et ordonnées afin de mettre en place, ou parce que tous les recours
29 avaient été épuisés en Italie, mais ces mesures concernent le navire « Spiro F » et
30 non le « Norstar », car il n'y a jamais eu d'appel interjeté auprès du juge des libertés
31 ou d'autres tribunaux. Donc en tant que procureur, je n'ai jamais travaillé sur cette
32 affaire. Je n'aurais jamais pu travailler sur cette affaire, même pas de façon
33 indirecte.
34

35 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que le témoin a répondu à ma
36 question, Monsieur le Président, parce que ma question était de savoir s'il avait
37 participé, c'est-à-dire s'était-il rendu, avait-il assisté à l'exécution d'une ordonnance
38 de saisie ou avait-il eu accès au navire ?
39

40 (*S'adresse à l'expert*) Comprenez-vous ma question ? Avez-vous procédé en tant
41 que procureur à la procédure matérielle qu'est la saisie d'un navire ? Etes-vous allé
42 sur place pour voir comment se déroule cette procédure ?
43

44 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Non, jamais. Comment aurais-je pu y
45 avoir accès ? Je crains de ne pas bien comprendre votre question. Je le répète : le
46 procureur de la cour de cassation, *via* le magistrat qui travaille auprès de lui, ne
47 pourrait être concerné par l'*Affaire du navire* « Norstar » que dans le cas où la cour
48 de cassation aurait été saisie *via* un pourvoi en cassation, ce qui ne s'est pas
49 produit.
50

1 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais ma question, c'est de savoir si
2 pendant toute votre carrière, vous avez eu l'occasion de participer en tant que
3 procureur dans les juridictions à des degrés inférieurs, enfin, comme
4 Monsieur Landolfi ; vous connaissez Monsieur Landolfi ?

5
6 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne le connais pas. Je ne l'ai
7 jamais rencontré.

8
9 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Landolfi était le procureur...

10
11 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Je sais seulement qu'il est né à Naples
12 et je suis également né à Naples. Je travaille à Rome depuis 1962.

13
14 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Landolfi, pour votre
15 information, est le procureur qui a émis l'ordonnance de saisie dans la présente
16 affaire. Si vous aviez à la place de Monsieur Landolfi, auriez-vous pu vous rendre
17 physiquement sur place pour voir le navire ?

18
19 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Absolument pas. Je n'ai jamais participé
20 à des affaires de ce genre. J'ai travaillé avec les services judiciaires à Naples, mais
21 je travaillais avec la magistrature pour les mineurs, aussi...

22
23 (*Poursuit en français*) Je n'ai guère d'expérience dans le domaine du droit de la mer.
24 J'ai une très large expérience dans les domaines de la procédure italienne, des
25 droits de l'homme et en ce qui concerne les commissions rogatoires, car j'ai
26 beaucoup travaillé en tant qu'expert scientifique dans plusieurs secteurs.

27
28 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Mais dans votre réponse précédente,
29 vous avez fait référence aux objectifs probatoires de cette saisie. Si le procureur
30 n'était pas en mesure de voir le bien qui a été saisi à des fins probatoires, comment
31 expliquez-vous que vous essayiez de trouver des preuves de la saisie d'un navire ?

32
33 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Le procureur, Monsieur Landolfi, par
34 exemple, travaillait au bureau du procureur qui était chargé de cette affaire. Dans ce
35 rôle, il pouvait ordonner la saisie probatoire – c'est ce qu'il a fait –, donc la saisie du
36 navire ; il était donc habilité à se rendre sur le navire pour procéder à la saisie. Donc
37 il avait tous les pouvoirs nécessaires en tant que chef de la police judiciaire car,
38 comme je vous l'ai expliqué tout à l'heure lorsque je parlais de ce bloc monolithique,
39 en Italie les enquêtes sont dirigées par le procureur. Le procureur peut aussi faire
40 appel à la police judiciaire et aux agents de la *Guardia di finanza*, la police
41 financière, qui travaillaient avec le magistrat. Vous avez également des secrétaires
42 qui s'occupent des aspects plus techniques. Il s'agit d'un groupe assez important
43 composé de magistrats, d'agents de police, mais également d'agents de la police
44 financière, de *Carabinieri*, de forces de police. Tous étaient à sa disposition et il
45 pouvait se rendre sur le navire et il pouvait émettre une commission rogatoire pour la
46 saisie du navire. Avec l'accord des autorités espagnoles, il pouvait également aller
47 en Espagne et interroger qui il voulait.

48
49 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Quelles étaient les preuves recueillies
50 par Monsieur Landolfi sur le « Norstar » ?

1
2 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne connais pas tous les documents
3 de cette procédure, mais pour ordonner une saisie probatoire vous n'avez pas
4 besoin de preuves de culpabilité. Ce qui est nécessaire, c'est qu'un juge instruisse
5 une infraction. Vous devez donc disposer d'un dossier sur une infraction objet de
6 l'instruction et un navire qui était lié à l'infraction présumée, et le juge d'instruction
7 devait établir le lien entre le navire et les accusations. Tout ce que le procureur doit
8 faire – et c'est là une différence fondamentale par rapport aux saisies préventives,
9 parce que si vous consultez la documentation vous pouvez voir que le 5 octobre le
10 procureur a demandé au juge d'instruction, c'est-à-dire le juge qui mène l'enquête et
11 qui dirige la procédure – c'est demander qu'une saisie préventive soit effectuée.
12 Dans cette ordonnance de saisie préventive figurent donc tous les chefs
13 d'accusation et les éléments de preuve qui existaient à l'époque à propos de la
14 probabilité que l'accusé ait véritablement commis une infraction. Je ne sais pas si j'ai
15 été clair dans ma réponse. Vous avez deux choses. Le 11 août 1998, il y a eu
16 immobilisation par suite d'une lettre rogatoire, ce qui fait que le navire a été saisi. Le
17 5 octobre, le procureur, qui disposait de certains éléments de preuve, a demandé au
18 juge d'instruction de procéder à la saisie, ce que le juge d'instruction a fait le
19 24 février. Le même jour, le juge, le procureur, a fait savoir par le biais des autorités
20 consulaires à Oslo – si vous regardez le document que vous trouverez à
21 l'annexe 8 – qu'il imposait une caution de 250 millions pour récupérer le navire. Cela
22 ne s'est produit qu'après que le juge d'instruction eût indiqué qu'une saisie
23 préventive se justifiait. Cela voulait dire que le navire pouvait être saisi s'ils le
24 jugeaient nécessaire et si le bien saisi, donc le navire et le carburant qui était à bord,
25 surtout le carburant, étaient nécessaires pour couvrir les frais de justice et servir de
26 garantie pour d'éventuels frais connexes ou le paiement de dommages et intérêts si
27 cela devait être le cas.

28
29 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Dans votre déposition sous serment
30 aujourd'hui, vous dites que le procureur est autorisé, en droit italien, à se rendre
31 personnellement sur le bien saisi et que Monsieur Landolfi a pu le faire, mais vous
32 nous dites sous serment que, pour autant que vous sachiez, aucun élément de
33 preuve n'a pu être recueilli sur le navire pour prouver quoi que ce soit. C'est bien
34 cela ?

35
36 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, je ne comprends pas
37 votre question. Pourriez-vous la répéter ?

38
39 **M. CARREYO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr. Vous avez dit que
40 Monsieur Landolfi pouvait se rendre personnellement sur le navire et y recueillir des
41 éléments de preuve. C'est bien cela ?

42
43 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais seulement si le navire se
44 trouvait dans les eaux territoriales de l'Italie. Mais si le navire était dans les eaux
45 territoriales espagnoles, pour avoir accès à ce navire, il aurait dû demander
46 l'autorisation aux autorités espagnoles.

47
48 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Savez-vous si Monsieur Landolfi a
49 demandé cette autorisation aux autorités espagnoles ?

50

1 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'en sais rien. Je ne sais même pas
2 si Monsieur Landolfi est allé à bord du navire. Je n'en sais absolument rien. Je ne
3 connais pas tous les détails. Vous me posez des questions auxquelles je ne puis
4 pas répondre ; je n'ai pas les réponses.

5
6 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais j'ai besoin de savoir. Si vous
7 ne savez pas si Monsieur Landolfi s'est rendu à bord du navire et a demandé à
8 obtenir des preuves, comme il y était autorisé, ayant, bien sûr, demandé la
9 permission aux autorités espagnoles, comment, à votre avis, pouvait-il s'acquitter de
10 son obligation de recueillir des preuves sur le navire sachant que ce navire avait été
11 saisi à des fins probatoires ?

12
13 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas de quels éléments de
14 preuve Monsieur Landolfi avait besoin et il se peut qu'il n'avait pas besoin de se
15 rendre en Espagne pour cela. Peut-être qu'il aurait pu les obtenir en l'Italie, en
16 interrogeant toutes les personnes impliquées, d'autres navires, d'autres marins, mais
17 tout cela importe peu car, du fait de son activité, le procureur, Monsieur Landolfi, a
18 demandé le 5 octobre au juge d'instruction de procéder à la saisie préventive, et
19 pour ce faire il a exposé toutes les raisons qu'il avait, à savoir la preuve que l'accusé
20 était dans son tort. C'est quelque chose qui a été transmis au juge d'instruction car
21 nous disposons de la garantie d'un juge qui a vérifié tout ce que Monsieur Landolfi a
22 fait. Et cette mesure a été prise le 24 février, sans qu'il y ait eu demande de
23 réexamen de la part de la Cour de cassation, ni pourvoi devant cette même cour.
24 Donc aucune mesure n'a été prise.

25
26 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Vous avez parlé
27 précédemment du principe de l'épuisement des recours internes. J'aimerais savoir si
28 vous savez que ce Tribunal a rendu un arrêt le 4 novembre 2016, dans lequel il a
29 statué sur la question de l'épuisement des recours internes ? Est-ce que vous êtes
30 au courant ?

31
32 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'ai lu ce que le Tribunal a dit durant
33 la phase préliminaire de cette affaire. Cela dit, le fait d'avoir lu cet arrêt ne change
34 rien au fond, qui est que, une fois que la décision définitive a été prise en 2005, voire
35 même plus tôt, donc une fois que nous avons eu une décision définitive en 2005, le
36 juge pouvait agir sur le fondement de la loi 117 de 1980, mais il y a aussi
37 l'article 2043 du Code civil et la possibilité d'introduire un recours devant la cour de
38 Strasbourg dans un délai de 180 jours à compter de la décision définitive italienne.

39
40 Au cours de cette procédure, si le procureur avait contrevenu aux règles, outre les
41 recours dont je vous ai parlé tout à l'heure, comme un pourvoi devant la Cour de
42 cassation, ils auraient pu s'adresser au procureur général pour demander que des
43 sanctions disciplinaires soient prises contre le magistrat, voire même demander au
44 Ministère de la justice de prendre des mesures disciplinaires.

45
46 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Esposito, je vous demandais
47 uniquement si vous aviez lu l'arrêt rendu par ce Tribunal le 4 novembre 2016. Vous
48 m'avez dit oui, et je voulais seulement savoir si, après avoir lu la décision, vous
49 saviez que le Tribunal avait déjà statué sur la question de l'épuisement des recours
50 internes. Le saviez-vous ?

1
2 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'ai lu l'arrêt, je ne saisis donc pas
3 très bien pourquoi vous me posez cette question. Cela ne veut pas dire que, en tant
4 qu'expert, je ne puis dire qu'il y avait toute une série de voies de recours qui n'ont
5 pas été empruntées. Tout ce que je dis, c'est que les personnes concernées
6 disposaient de toute une série de moyens de recours qu'elles n'ont pas utilisés.
7 Dans le cas du « Norstar », il n'y a pas d'appel devant la Cour de cassation, il n'y a
8 pas de demande de réexamen des mesures adoptées par Monsieur Landolfi. Il n'y a
9 eu ni opposition ni appel auprès du juge d'instruction de la mesure du 18 janvier par
10 laquelle le procureur a rejeté la demande de mainlevée. Il n'y a pas eu non plus
11 d'appel interjeté auprès du juge d'instruction.

12
13 Tout ce que je peux vous dire, c'est que ça s'est passé comme ça. Peut-être le
14 Tribunal pourrait-il en tenir compte pour l'appréciation des dommages et intérêts.
15 Voilà ce qu'il en est en ce qui concerne l'épuisement des recours internes.

16
17 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Vous ne comprenez pas la raison de ma
18 question, je vais vous l'expliquer. La raison de ma question est la suivante. Ce
19 Tribunal a décidé que le Panama n'avait pas besoin d'épuiser les recours internes.
20 Si vous avez donc pris connaissance de cette décision et si vous saviez que le
21 Tribunal avait déjà statué que le Panama n'avait pas besoin d'épuiser les recours
22 internes en Italie, pourquoi dites-vous dans votre déposition au Tribunal que vous
23 trouviez que le Panama aurait dû épuiser les recours internes en Italie ?

24
25 **M. ESPOSITO** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne peux que répéter ce que j'ai déjà
26 dit. Je suis en train de vous décrire la situation telle qu'elle est, la situation juridique.
27 De facto, la situation est que, selon le droit italien – et ce n'est pas que mon avis
28 personnel –, il y a deux voies de recours essentielles puisqu'il n'y a aucun pays au
29 monde dans lequel, en cas de saisie probatoire, on ne puisse se pourvoir devant la
30 Cour de cassation. Ces mesures peuvent donc aussi intervenir ultérieurement durant
31 la mise à exécution de la sentence, donc a posteriori. Pour revenir à vos questions,
32 je ne peux vous parler que de la situation juridique en Italie et de la situation de
33 facto. C'est donc au Tribunal qu'il appartiendra de décider. De toute évidence, je
34 respecterai la décision des juges. Donc, je ne comprends pas la raison de votre
35 question. Je suis désolé, je ne comprends pas. Ou est-ce moi que l'on accuse de
36 quelque chose ? Mais ça, ça serait différent.

37
38 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Je vois que j'ai besoin de vous expliquer
39 parce que vous ne semblez pas comprendre.

40
41 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Carreyó, je ne souhaite
42 vraiment pas interrompre votre contre-interrogatoire mais, mardi, j'avais autorisé le
43 co-agent de l'Italie à poursuivre son contre-interrogatoire pendant une quinzaine de
44 minutes au-delà de la durée impartie. Si vous le souhaitez, je vous autoriserai, vous
45 aussi, à poursuivre votre contre-interrogatoire pendant cinq minutes. Mais, si vous
46 préférez, nous pouvons aussi prendre la pause. C'est comme vous préférez. Soit je
47 vous autorise à poursuivre pendant cinq minutes encore, si vous pensez pouvoir
48 terminer votre contre-interrogatoire dans les cinq minutes, soit nous en restons là et
49 nous poursuivons après la pause déjeuner. C'est à vous de décider.

50

1 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Je ne
2 voudrais pas être responsable de la faim qui doit tenailler les personnes présentes
3 ici. Je crois que nous pourrons revenir après la pause.

4
5 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous en restons donc là pour
6 l'audience de ce matin et le contre-interrogatoire de l'expert se poursuivra après la
7 pause, à 15 heures. L'audience est levée.

8
9 *(L'audience est levée à 13 heures 12.)*

10